

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 février 2020

Note : Les annexes sont consultables en mairie auprès du
Secrétariat général.

Numéro	Objet
DEL2020_1	Attribution des subventions au titre de l'année 2020.
DEL2020_2	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Habitat et Humanisme dans le cadre du projet des « maisons qui déménagent ».
DEL2020_3 :	Garantie d'emprunt accordée à la SAIEM Malakoff Habitat pour la souscription d'un prêt d'un montant maximum de 11 439 368 euros auprès de la Caisse des dépôts et consignation dans le cadre de la construction de 70 logements sur le site Dolet Est.
DEL2020_4	Garantie d'emprunt accordée à la SAIEM Malakoff Habitat pour la souscription de prêts d'un montant total de 10 806 190 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la construction en VEFA de 62 logements sur le site de la ZAC Brossolette.
DEL2020_5	Convention de groupement de commandes entre la ville et Malakoff Habitat pour la passation des marchés d'achat de carburant.
DEL2020_6	Création de postes d'adjoint technique saisonniers.
DEL2020_7	Transformation de postes.
DEL2020_8	Revalorisation des prestations d'action sociale.
DEL2020_9	Avenant n°4 à la Convention de l'Entente Intercommunale portant sur l'exploitation de la cuisine centrale de Bagneux et Approbation des propositions émanant de la Conférence des élus en date du 9 décembre 2019.
DEL2020_10	Modification des périmètres de constitution de réserves foncières en vue de la construction de logements prévues dans le cadre de la convention de portage foncier entre la ville de Malakoff et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF).
DEL2020_11 :	Réalisation d'une étude de prévention contre les risques de mouvements de terrains liés à la présence d'une ancienne carrière souterraine passage Larousse et rue de la Tour. Demande de subvention au Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs. Lancement d'une procédure de classement d'office du passage Larousse dans le domaine public communal.

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **26 février 2020**

Objet : Attribution des subventions au titre de l'année 2020.

Nombre de membres composant le conseil :	39	N° DEL2020_1
En exercice:	39	Arrivée en Préfecture le :
Présents:	32	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat):	5	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat):	2	

L'an deux mille vingt , le vingt six février à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Catherine Margaté -
M. Serge Cormier - Mme Catherine Picard - M. Dominique Cardot -
Mme Vanessa Ghiati - Mme Fatiha Alaudat - M. Gilbert Métais -
Mme Corinne Parmentier - M. Rodéric Aarsse - M. Gilles Clavel -
M. Antonio Oliveira - Mme Sonia Figuères - Mme Monique Zanatta -
Mme Michelle Bétous - M. Joël Allain - M. Didier Goutner -
Mme Mireille Moguerou - Mme Joëlle Larrère - Mme Jocelyne Boyaval -
M. Thierry Notredame - Mme Patricia Chalumeau -
Mme Annick LeGuillou - Mme Bénédicte Ibos - M. Frédéric Saconnet -
M. Jean-Renaud Seignolles - Mme Anne-Karin Mordos - M. Saliou Ba -
Mme Emmanuelle Jannes - Mme Frédérique Perrotte -
M. Fabien Chébaut - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

Mme Sophie Hourdin à Mme Fatiha Alaudat
M. Kamel SiBachir à M. Saliou Ba
M. Pierre François Koechlin à Mme Vanessa Ghiati
M Michaël Orand à Mme Sonia Figuères
M. Thibault Delahaye à Mme Catherine Picard

Etaient excusés :

M. Farid BenMalek - Mme Léonore Topelet

Secrétaire de séance : Mme Margaté en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 26 février 2020

Registre des délibérations Délibération n° DEL2020_1

Service : Direction Finances / Domaine :

Objet : Attribution des subventions au titre de l'année 2020.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération n°2019-162 du 19 décembre 2019 portant adoption du budget principal de la ville, adoptant le budget 2020,

Vu les propositions de la commission d'examen des subventions réunie le 29 janvier 2020,

Vu l'avis de la commission municipale compétente ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : ATTRIBUE aux associations les subventions pour une somme totale de 819 452 €

Article 2 : DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2020.

Article 3 : AUTORISE Madame la Maire à signer tout document inhérent au versement de ces subventions.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 37 voix pour.

Concernant le vote de la subvention à l'association ARAC, Mme Figuères ne prend pas part au vote, le conseil municipal délibère par 36 voix pour dont 5 mandats (M. Orand, M. Delahaye, M. Si Bachir, M. Koechlin, Mme Hourdin). Concernant le vote de la subvention à l'association USMM, Mme Bétous ne prend pas part au vote, le conseil municipal délibère par 36 voix pour dont 5 mandats (M. Orand, M. Delahaye, M. Si Bachir, M. Koechlin, Mme Hourdin). Concernant le vote de la subvention à l'association Léo Figuères, M. Notredame ne prend pas part au vote, le conseil municipal délibère par 36 voix pour dont 5 mandats (M. Orand, M. Delahaye, M. Si Bachir, M. Koechlin, Mme Hourdin).



Signé par : **Georgeline BERTHOMME**
Date : 28/02/2020
Qualité : Maire

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Envoyé en préfecture le 28/02/2020
Reçu en préfecture le 28/02/2020
Affiché le
ID : 092-219200466-20200227-DEL2020_1-DE

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ORGANISME	Subvention 2020
ACLAM	35 450 €
ADAVIP 92	520 €
AGECSOG Centre Guynemer	4 000 €
ALDEIAS DO MINHO	400 €
ALTERCONSOS MALAKOFF	100 €
AMICALE DE CHATEAUBRIANT VOVES-ROUILLE	500 €
AMICALE DES ANCIENS DU CMS	400 €
AMICALE DES LOCATAIRES GEORGES BRASSENS	320 €
AMICALE DES LOCATAIRES MAURICE THOREZ	320 €
ARAC	700 €
ARTS & BIEN-ETRE	1 500 €
ASIAM	15 000 €
ASSOCIATION 3 QUATRE	1 000 €
ASSOCIATION DE PROTECTION DES CHATS DE MALAKOFF	1 100 €
ASSOCIATION DES AMIS DE LA MAISON DES ARTS DE MALAKOFF AAMAM -	1 500 €
ASSOCIATION DES PARALYSES DE France 92	800 €
ASSOCIATION DINAMIC MEDIATION FAMILIALE	1 500 €
ASSOCIATION FONDS MÉMOIRE D'AUSCHWITZ (AFMA)	220 €
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE HENRI WALLON	600 €
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE PAUL BERT	600 €
ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE PROFESSIONNEL LOUIS GIRARD	600 €
ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DES POLICIERS VANVES/MALAKOFF (ASCPVM)	150 €
AU JARDIN SPIRITUEL	100 €
BABY BOUGE	1 200 €
BAR@MUSE	250 €
BATON DE PAROLE	150 €

ORGANISME	Subvention 2020
BEAT AND BEAR	5 000 €
BOURSE DU TRAVAIL	37 000 €
CASC COMITE D ACTION SOCIAL ET CULTUREL	94 000 €
CDCO 92-CRIB	500 €
CHATS ERRANTS DE MALAKOFF	350 €
CLUB DE BRIDGE	450 €
CLUB PHOTO MALAKOFF	1 000 €
COMITE CONTRE LA FAIM ET POUR LE DEVELOPPEMENT - CCFD	300 €
COMITE DES FETES	1 350 €
COMMUNITY	100 €
COMPAGNIE REVERII	500 €
COMPAGNIE VAGABOND	500 €
CROIX ROUGE FRANCAISE VANVES-MALAKOFF	1 000 €
DAFLOW COMMUNITY	500 €
DANSES DES FAMILLES	400 €
DEUXIEME GROUPE D'INTERVENTION	31 000 €
DYNAMO MALAKOFF	250 €
FCPE COLLEGE HENRI WALLON	200 €
FCPE COMITE DE PARENTS GROUPE SCOLAIRE FERNAND LEGER	200 €
FCPE COMITE DE PARENTS GROUPE SCOLAIRE GEORGES COGNIOT ELEMENTAIRE	200 €
FCPE COMITE DE PARENTS GROUPE SCOLAIRE HENRI BARBUSSE ELEMENTAIRE	200 €
FCPE COMITE DE PARENTS GROUPE SCOLAIRE HENRI BARBUSSE MATERNEL	200 €
FCPE COMITE DE PARENTS GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES MATERNEL-ELEMENTAIRE	200 €
FCPE COMITE DE PARENTS GROUPE SCOLAIRE PAUL BERT ELEMENTAIRE (Paulette NARDAL)	200 €
FCPE COMITE DE PARENTS GROUPE SCOLAIRE PAUL BERT MATERNEL (Paulette NARDAL)	200 €
FCPE COMITE DE PARENTS GROUPE SCOLAIRE PAUL LANGEVIN	200 €

ORGANISME	Subvention 2020
FCPE COMITE DE PARENTS GROUPE SCOLAIRE PAUL VAILLANT-COUTURIER	200 €
FEMMES SOLIDAIRES DE MALAKOFF	2 760 €
FNACA	500 €
FNDIRP	700 €
FRANCE ALZHEIMER 92	1 000 €
FREE SONS D'AFRIQUE	1 200 €
GOBIE CLUB PLONGÉE	350 €
GRANDIS'SONS	300 €
HIP TAP PROJECT	100 €
IKUSI	100 €
INITIATIVE EMPLOI	2 200 €
KAZ'ART	500 €
LA COMPAGNIE DU RESSORT	600 €
LA FABRICA'SON	8 770 €
LA RESSOURCERIE DE MALAKOFF	10 000 €
LA TOUR	700 €
LECTURE JEUNESSE	100 €
LE LIVRE DE L'AVEUGLE	200 €
LES AMIS DE LA COMMUNE DE PARIS 1871	100 €
LES AMIS DE LEO FIGUERES	700 €
LES AMIS DU TEMPS DES CERISES	150 €
LES ANGES AU PLAFOND	4 500 €
LES AUXILIAIRES DES AVEUGLES	200 €
LES FABRIQUEURS	500 €
LES FLEURS DE DEMAIN	500 €
LUTTA LIVRE MALAKOFF	2 500 €

ORGANISME	Subvention 2020
MALAKfé	500 €
MALAKOFF ET MAT	1 300 €
MALAKOFF VILLAGE	1 000 €
MANY ARTS	150 €
MOBIL'douche	500 €
MOUVEMENT DE LA PAIX	1 050 €
MOUVEMENT DU NID DELEGATION 92	500 €
MUSIQUES TANGENTES	22 770 €
PREMIERE VAGUE	500 €
PROSPERO MIRANDA	1 000 €
SCARABEE SOLIDARITES CITOYENNES AVEC LES REFUGIE-E-S ET LES EXILE-E-S	3 000 €
SECOURS CATHOLIQUE	1 300 €
SECOURS POPULAIRE Français	1 300 €
SAIS 92	150 €
SOCIETE DES MEMBRES DE LA LEGION D'HONNEUR (SMLH)	200 €
SOLIDARITE France ETRANGER	200 €
S-TEAM TA VILLE	1 500 €
TILE KURA	150 €
UNAFAM 92	150 €
UNION ATHLETIQUE DU LYCEE MICHELET	600 €
UNION LOCALE CFDT DE MALAKOFF	2 500 €
UNION LOCALE DES SYNDICATS CGT MALAKOFF- MONTROUGE-VANVES	2 800 €
UNION LOCALE FORCE OUVRIERE MALAKOFF- VANVES	1 300 €
UNION LOCALE DES ANCIENS COMBATTANTS (ULAC)	1 000 €
USMM	488 272 €
VIE LIBRE	500 €

ORGANISME	Subvention 2020
WOMEN IN WAR	100 €
YENEN'GA	150 €
ZERO WASTE SUD GRAND PARIS	100 €
ZINZOLIN	500 €

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **26 février 2020**

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Habitat et Humanisme dans le cadre du projet des « maisons qui déménagent ».

Nombre de membres composant le conseil :	39	N° DEL2020_2
En exercice:	39	Arrivée en Préfecture le :
Présents:	30	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat):	6	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat):	3	

L'an deux mille vingt , le vingt six février à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Catherine Margaté -
M. Serge Cormier - Mme Catherine Picard - M. Dominique Cardot -
Mme Vanessa Ghiati - Mme Fatiha Alaudat - Mme Corinne Parmentier -
M. Rodéric Aarsse - M. Gilles Clavel - M. Antonio Oliveira -
Mme Sonia Figuères - Mme Monique Zanatta - Mme Michelle Bétous -
M. Joël Allain - M. Didier Goutner - Mme Mireille Moguerou -
Mme Joëlle Larrère - Mme Jocelyne Boyaval - M. Thierry Notredame -
Mme Patricia Chalumeau - Mme Annick LeGuillou - Mme Bénédicte Ibos
- M. Jean-Renaud Seignolles - Mme Anne-Karin Mordos - M. Saliou Ba -
Mme Emmanuelle Jannes - Mme Frédérique Perrotte -
M. Fabien Chébaut - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

M. Gilbert Métais à Mme Jacqueline Belhomme
Mme Sophie Hourdin à Mme Fatiha Alaudat
M. Kamel SiBachir à M. Saliou Ba
M. Pierre François Koechlin à Mme Vanessa Ghiati
M Michaël Orand à Mme Sonia Figuères
M. Thibault Delahaye à Mme Catherine Picard

Etaient excusés :

M. Frédéric Saconnet - M. Farid BenMalek - Mme Léonore Topelet

Secrétaire de séance : Mme Margaté en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Envoyé en préfecture le 28/02/2020
Reçu en préfecture le 28/02/2020
Affiché le 
ID : 092-219200466-20200227-DEL2020_2-DE

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 26 février 2020

Registre des délibérations Délibération n° DEL2020_2

Service : Direction Finances / Domaine :

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Habitat et Humanisme dans le cadre du projet des « maisons qui déménagent ».

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la Délibération D2019_162 du 19 décembre 2019,

Vu l'avis des commissions communales compétentes,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE le versement d'une subvention de 2 500 euros à l'association «habitat et humanisme »

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant délégué, à prendre toutes les mesures utiles pour l'exécution de cette délibération.

Article 3 : DIT QUE les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 36 voix pour.



Signé par : **Georgeline BERTHOMME**
Date : 28/02/2020
Qualité : Maire

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Envoyé en préfecture le 28/02/2020
Reçu en préfecture le 28/02/2020
Affiché le
ID : 092-219200466-20200227-DEL2020_2-DE

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **26 février 2020**

Objet : Garantie d'emprunt accordée à la SAIEM Malakoff Habitat pour la souscription d'un prêt d'un montant maximum de 11 439 368 euros auprès de la Caisse des dépôts et consignation dans le cadre de la construction de 70 logements sur le site Dolet Est.

Nombre de membres composant le conseil :	39	N° DEL2020_3
En exercice:	39	Arrivée en Préfecture le :
Présents:	30	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat):	6	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat):	3	

L'an deux mille vingt , le vingt six février à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Catherine Margaté -
M. Serge Cormier - Mme Catherine Picard - M. Dominique Cardot -
Mme Vanessa Ghiati - Mme Fatiha Alaudat - Mme Corinne Parmentier -
M. Rodéric Aarsse - M. Gilles Clavel - M. Antonio Oliveira -
Mme Sonia Figuères - Mme Monique Zanatta - Mme Michelle Bétous -
M. Joël Allain - M. Didier Goutner - Mme Mireille Moguerou -
Mme Joëlle Larrère - Mme Jocelyne Boyaval - M. Thierry Notredame -
Mme Patricia Chalumeau - Mme Annick LeGuillou - Mme Bénédicte Ibos
- M. Jean-Renaud Seignolles - Mme Anne-Karin Mordos - M. Saliou Ba -
Mme Emmanuelle Jannes - Mme Frédérique Perrotte -
M. Fabien Chébaut - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

M. Gilbert Métais à Mme Jacqueline Belhomme
Mme Sophie Hourdin à Mme Fatiha Alaudat
M. Kamel SiBachir à M. Saliou Ba
M. Pierre François Koechlin à Mme Vanessa Ghiati
M Michaël Orand à Mme Sonia Figuères
M. Thibault Delahaye à Mme Catherine Picard

Etaient excusés :

M. Frédéric Saconnet - M. Farid BenMalek - Mme Léonore Topelet

Envoyé en préfecture le 28/02/2020

Reçu en préfecture le 28/02/2020

Affiché le

ID : 092-219200466-20200227-DEL2020_3-DE

Secrétaire de séance : Mme Margaté en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 26 février 2020

Registre des délibérations Délibération n° DEL2020_3

Service : Direction Finances / Domaine : 7.3.3

Objet : Garantie d'emprunt accordée à la SAIEM Malakoff Habitat pour la souscription d'un prêt d'un montant maximum de 11 439 368 euros auprès de la Caisse des dépôts et consignation dans le cadre de la construction de 70 logements sur le site Dolet Est.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2252-1, L2252-2, et L2252-5,

Vu le contrat de prêt n°104459 signé entre la SAIEM Malakoff Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations ci-annexé,

Vu l'avis des commissions municipales compétentes;

Considérant que la SAIEM Malakoff Habitat a décidé de contracté ces prêts pour le financement de la construction de 70 logements sur le site de la DOLET EST;

Considérant que la SAIEM Malakoff Habitat a sollicité la commune de Malakoff afin qu'elle garantisse à hauteur de 100 % les sept lignes du prêt N°104459 d'un montant total de 11 439 368 euros contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, nécessaire au financement de ce projet,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DÉCIDE d'accorder la garantie de la ville de Malakoff, à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 11 439 368 euros souscrit par la SAIEM Malakoff Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°104459 constitué des sept lignes de prêt suivantes :

- _ N°5314216 d'un montant de 1 096 107 €
- _ N°5314022 d'un montant de 1 773 650 €
- _ N°5314023 d'un montant de 584 402 €
- _ N°5314020 d'un montant de 1 618 562 €
- _ N°5314021 d'un montant de 894 459 €
- _ N°5314018 d'un montant de 4 116 002 €
- _ N°5314019 d'un montant de 1 356 186€

Article 2 : DIT que ledit contrat de prêt joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : INDIQUE que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la ville de Malakoff est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement complet de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SAIEM Malakoff Habitat acquittée à la date d'exigibilité.

Article 4 : S'ENGAGE, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à la SAIEM Malakoff Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

Article 6 : AUTORISE Madame la Maire à signer tout acte afférent à ce prêt et à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 36 voix pour.



Signé par : Jacqueline BERTHOMME
Date : 28/02/2020
Qualité : Maire

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 104459

Entre

SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE D'ECONOMIE MIXTE MALAKOFF HABITAT - n° 000060544

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE D'ECONOMIE MIXTE MALAKOFF HABITAT, SIREN n°:
572059459, sis(e) 2 RUE JEAN LURCAT 92240 MALAKOFF,**

**Ci-après indifféremment dénommé(e) « SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE D'ECONOMIE
MIXTE MALAKOFF HABITAT » ou « l'Emprunteur »,**

DE PREMIÈRE PART,

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,**

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



Paraphes

FH GC



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

FI GC

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr

@BanqueDesTerr



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération DOLET EST - 69 RUE E.DOLET, Parc social public, Construction de 70 logements situés 69 RUE ETIENNE DOLET 92240 MALAKOFF.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de onze millions quatre-cent-trente-neuf mille trois-cent-soixante-huit euros (11 439 368,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2019, d'un montant d'un million quatre-vingt-seize mille cent-sept euros (1 096 107,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant d'un million sept-cent-soixante-treize mille six-cent-cinquante euros (1 773 650,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-quatre mille quatre-cent-deux euros (584 402,00 euros) ;
- PLS PLSD 2019, d'un montant d'un million six-cent-dix-huit mille cinq-cent-soixante-deux euros (1 618 562,00 euros) ;
- PLS foncier PLSD 2019, d'un montant de huit-cent-quatre-vingt-quatorze mille quatre-cent-cinquante-neuf euros (894 459,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre millions cent-seize mille deux euros (4 116 002,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million trois-cent-cinquante-six mille cent-quatre-vingt-six euros (1 356 186,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Paraphes

FI GC

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedes territoires.fr @BanqueDesTerr

4/25



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'Interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

Paraphes

GC



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes

Fi GC



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Paraphes

FI GC



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

Paraphes

FE GC

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

8/25



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **10/03/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'Impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Paraphes

FI GC

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
le-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

9/25



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décalissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.


**BANQUE des
TERRITOIRES**


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2019	-	-	PLSDD 2019
Identifiant de la Ligne du Prêt	5314216	5314022	5314023	5314020
Montant de la Ligne du Prêt	1 096 107 €	1 773 650 €	584 402 €	1 618 562 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,76 %	0,55 %	1,35 %	1,76 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,76 %	0,55 %	1,35 %	1,76 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,01 %	- 0,2 %	0,6 %	1,01 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,76 %	0,55 %	1,35 %	1,76 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,01 %	- 0,2 %	0,6 %	1,01 %
Taux d'intérêt ²	1,76 %	0,55 %	1,35 %	1,76 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance et intérêts prioritaires	Echéance et intérêts prioritaires	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes

FI GC

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
le-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

11/25


**BANQUE des
TERRITOIRES**


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2019	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5314021	5314018	5314019	
Montant de la Ligne du Prêt	894 459 €	4 116 002 €	1 356 186 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,35 %	1,35 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %	1,35 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %	1,35 %	1,35 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ²	1,35 %	1,35 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance et intérêts prioritaires	Echéance et intérêts prioritaires	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	SR	SR	SR	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

FI GC



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes

FE GC



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes

FI GC



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Paraphes

FE	GC
----	----



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes

FI GC



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les Immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les Immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits Immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Paraphes

FI GC



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Paraphes

FI GC



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE MALAKOFF	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

FI GC

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

21/25



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

Fi GC



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Paraphes

FI GC

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

23/25



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

12/12/2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : **Fredéric Issaly**

Qualité : **Directeur Général**

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature



Le,

13/12/2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Directeur Territorial
Grégoire CHARBAUT**

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

FI **GC**

Envoyé en préfecture le 28/02/2020

Reçu en préfecture le 28/02/2020

Affiché le

SLO

ID : 092-219200466-20200227-DEL2020_3-DE

Service de l'Environnement
et du Développement Durable





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/12/2019

Emprunteur : 0060544 - SAIEM MALAKOFF HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 104459 / N° de la Ligne du Prêt : 5314216
Opération : Construction
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2019

Capital prêté : 1 096 107 €
Taux actuariel théorique : 1,76 %
Taux effectif global : 1,76 %
Intérêts de Préfinancement : 38 976,75 €
Taux de Préfinancement : 1,76 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/12/2022	1,76	39 767,32	19 789,85	19 977,47	0,00	1 115 293,90	0,00
2	10/12/2023	1,76	39 767,32	20 138,15	19 629,17	0,00	1 095 155,75	0,00
3	10/12/2024	1,76	39 767,32	20 492,58	19 274,74	0,00	1 074 663,17	0,00
4	10/12/2025	1,76	39 767,32	20 853,25	18 914,07	0,00	1 053 809,92	0,00
5	10/12/2026	1,76	39 767,32	21 220,27	18 547,05	0,00	1 032 589,65	0,00
6	10/12/2027	1,76	39 767,32	21 593,74	18 173,58	0,00	1 010 995,91	0,00
7	10/12/2028	1,76	39 767,32	21 973,79	17 793,53	0,00	989 022,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
[banquedes territoires.fr](https://www.banquedes territoires.fr) @BanqueDesTerr



Edité le : 10/12/2019

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	10/12/2029	1,76	39 767,32	22 360,53	17 406,79	0,00	966 661,59	0,00
9	10/12/2030	1,76	39 767,32	22 754,08	17 013,24	0,00	943 907,51	0,00
10	10/12/2031	1,76	39 767,32	23 154,55	16 612,77	0,00	920 752,96	0,00
11	10/12/2032	1,76	39 767,32	23 562,07	16 205,25	0,00	897 190,89	0,00
12	10/12/2033	1,76	39 767,32	23 976,76	15 790,56	0,00	873 214,13	0,00
13	10/12/2034	1,76	39 767,32	24 398,75	15 368,57	0,00	848 815,38	0,00
14	10/12/2035	1,76	39 767,32	24 828,17	14 939,15	0,00	823 987,21	0,00
15	10/12/2036	1,76	39 767,32	25 265,15	14 502,17	0,00	798 722,06	0,00
16	10/12/2037	1,76	39 767,32	25 708,81	14 057,51	0,00	773 012,25	0,00
17	10/12/2038	1,76	39 767,32	26 162,30	13 605,02	0,00	746 849,95	0,00
18	10/12/2039	1,76	39 767,32	26 622,76	13 144,56	0,00	720 227,19	0,00
19	10/12/2040	1,76	39 767,32	27 091,32	12 676,00	0,00	693 135,87	0,00
20	10/12/2041	1,76	39 767,32	27 568,13	12 199,19	0,00	665 567,74	0,00
21	10/12/2042	1,76	39 767,32	28 053,33	11 713,99	0,00	637 514,41	0,00
22	10/12/2043	1,76	39 767,32	28 547,07	11 220,25	0,00	608 967,34	0,00
23	10/12/2044	1,76	39 767,32	29 049,49	10 717,83	0,00	579 917,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



Edité le : 10/12/2019

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	10/12/2045	1,76	39 767,32	29 580,77	10 206,55	0,00	550 357,08	0,00
25	10/12/2046	1,76	39 767,32	30 081,04	9 686,28	0,00	520 276,04	0,00
26	10/12/2047	1,76	39 767,32	30 610,46	9 156,86	0,00	489 665,58	0,00
27	10/12/2048	1,76	39 767,32	31 149,21	8 618,11	0,00	458 516,37	0,00
28	10/12/2049	1,76	39 767,32	31 697,43	8 069,89	0,00	426 818,94	0,00
29	10/12/2050	1,76	39 767,32	32 255,31	7 512,01	0,00	394 563,63	0,00
30	10/12/2051	1,76	39 767,32	32 823,00	6 944,32	0,00	361 740,63	0,00
31	10/12/2052	1,76	39 767,32	33 400,68	6 366,64	0,00	328 339,95	0,00
32	10/12/2053	1,76	39 767,32	33 988,54	5 778,78	0,00	294 351,41	0,00
33	10/12/2054	1,76	39 767,32	34 586,74	5 180,58	0,00	259 764,67	0,00
34	10/12/2055	1,76	39 767,32	35 195,46	4 571,86	0,00	224 569,21	0,00
35	10/12/2056	1,76	39 767,32	35 814,90	3 952,42	0,00	188 754,31	0,00
36	10/12/2057	1,76	39 767,32	36 445,24	3 322,08	0,00	152 309,07	0,00
37	10/12/2058	1,76	39 767,32	37 086,68	2 680,64	0,00	115 222,39	0,00
38	10/12/2059	1,76	39 767,32	37 739,41	2 027,91	0,00	77 482,98	0,00
39	10/12/2060	1,76	39 767,32	38 403,62	1 363,70	0,00	39 079,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedes territoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/12/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	10/12/2061	1,76	39 767,16	39 079,36	687,80	0,00	0,00	0,00
Total			1 580 682,64	1 135 083,75	455 608,89	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,75 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/12/2019

Emprunteur : 0060544 - SAIEM MALAKOFF HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 104459 / N° de la Ligne du Prêt : 5314022
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 1 773 650 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 19 590,75 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/12/2022	0,55	50 065,78	40 202,96	9 862,82	0,00	1 753 037,79	0,00
2	10/12/2023	0,55	50 065,78	40 424,07	9 641,71	0,00	1 712 613,72	0,00
3	10/12/2024	0,55	50 065,78	40 646,40	9 419,38	0,00	1 671 967,32	0,00
4	10/12/2025	0,55	50 065,78	40 869,96	9 195,82	0,00	1 631 097,36	0,00
5	10/12/2026	0,55	50 065,78	41 094,74	8 971,04	0,00	1 590 002,62	0,00
6	10/12/2027	0,55	50 065,78	41 320,77	8 745,01	0,00	1 548 681,85	0,00
7	10/12/2028	0,55	50 065,78	41 548,03	8 517,75	0,00	1 507 133,82	0,00
8	10/12/2029	0,55	50 065,78	41 776,54	8 289,24	0,00	1 465 357,28	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedes territoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement

En Euros

Edité le : 10/12/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	10/12/2030	0,55	50 065,78	42 006,31	8 059,47	0,00	1 423 350,97	0,00
10	10/12/2031	0,55	50 065,78	42 237,35	7 828,43	0,00	1 381 113,62	0,00
11	10/12/2032	0,55	50 065,78	42 469,66	7 596,12	0,00	1 338 843,96	0,00
12	10/12/2033	0,55	50 065,78	42 703,24	7 362,54	0,00	1 295 940,72	0,00
13	10/12/2034	0,55	50 065,78	42 938,11	7 127,67	0,00	1 253 002,61	0,00
14	10/12/2035	0,55	50 065,78	43 174,27	6 891,51	0,00	1 209 828,34	0,00
15	10/12/2036	0,55	50 065,78	43 411,72	6 654,06	0,00	1 166 416,62	0,00
16	10/12/2037	0,55	50 065,78	43 650,49	6 415,29	0,00	1 122 766,13	0,00
17	10/12/2038	0,55	50 065,78	43 890,57	6 175,21	0,00	1 078 875,56	0,00
18	10/12/2039	0,55	50 065,78	44 131,96	5 933,82	0,00	1 034 743,60	0,00
19	10/12/2040	0,55	50 065,78	44 374,69	5 691,09	0,00	990 368,91	0,00
20	10/12/2041	0,55	50 065,78	44 618,75	5 447,03	0,00	945 750,16	0,00
21	10/12/2042	0,55	50 065,78	44 864,15	5 201,63	0,00	900 886,01	0,00
22	10/12/2043	0,55	50 065,78	45 110,91	4 954,87	0,00	855 775,10	0,00
23	10/12/2044	0,55	50 065,78	45 359,02	4 706,76	0,00	810 416,08	0,00
24	10/12/2045	0,55	50 065,78	45 608,49	4 457,29	0,00	764 807,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/12/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	10/12/2046	0,55	50 065,78	45 859,34	4 206,44	0,00	718 948,25	0,00
26	10/12/2047	0,55	50 065,78	46 111,56	3 954,22	0,00	672 836,69	0,00
27	10/12/2048	0,55	50 065,78	46 365,18	3 700,60	0,00	626 471,51	0,00
28	10/12/2049	0,55	50 065,78	46 620,19	3 445,59	0,00	579 851,32	0,00
29	10/12/2050	0,55	50 065,78	46 876,60	3 189,18	0,00	532 974,72	0,00
30	10/12/2051	0,55	50 065,78	47 134,42	2 931,36	0,00	485 840,30	0,00
31	10/12/2052	0,55	50 065,78	47 393,66	2 672,12	0,00	438 446,64	0,00
32	10/12/2053	0,55	50 065,78	47 654,32	2 411,46	0,00	390 792,32	0,00
33	10/12/2054	0,55	50 065,78	47 916,42	2 149,36	0,00	342 875,90	0,00
34	10/12/2055	0,55	50 065,78	48 179,96	1 885,82	0,00	294 695,94	0,00
35	10/12/2056	0,55	50 065,78	48 444,95	1 620,83	0,00	246 250,99	0,00
36	10/12/2057	0,55	50 065,78	48 711,40	1 354,38	0,00	197 539,59	0,00
37	10/12/2058	0,55	50 065,78	48 979,31	1 086,47	0,00	148 560,28	0,00
38	10/12/2059	0,55	50 065,78	49 248,70	817,08	0,00	99 311,58	0,00
39	10/12/2060	0,55	50 065,78	49 519,57	546,21	0,00	49 792,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



Edité le : 10/12/2019

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	10/12/2061	0,55	50 065,78	49 792,01	273,77	0,00	0,00	0,00
Total			2 002 631,20	1 793 240,75	209 390,45	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,75 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/12/2019

Emprunteur : 0080544 - SAIEM MALAKOFF HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 104459 / N° de la Ligne du Prêt : 5314023
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 584 402 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 15 907,42 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/12/2022	1,35	14 662,23	6 558,05	8 104,18	0,00	593 751,37	0,00
2	10/12/2023	1,35	14 662,23	6 646,59	8 015,64	0,00	587 104,78	0,00
3	10/12/2024	1,35	14 662,23	6 736,32	7 925,91	0,00	580 368,46	0,00
4	10/12/2025	1,35	14 662,23	6 827,26	7 834,97	0,00	573 541,20	0,00
5	10/12/2026	1,35	14 662,23	6 919,42	7 742,81	0,00	566 621,78	0,00
6	10/12/2027	1,35	14 662,23	7 012,84	7 649,39	0,00	559 608,94	0,00
7	10/12/2028	1,35	14 662,23	7 107,51	7 554,72	0,00	552 501,43	0,00
8	10/12/2029	1,35	14 662,23	7 203,46	7 458,77	0,00	545 297,97	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
[banquedesterritoires.fr](https://www.banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr



Edité le : 10/12/2019

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	10/12/2030	1,35	14 662,23	7 300,71	7 361,52	0,00	537 987,26	0,00
10	10/12/2031	1,35	14 662,23	7 399,27	7 262,96	0,00	530 597,99	0,00
11	10/12/2032	1,35	14 662,23	7 499,16	7 163,07	0,00	523 098,83	0,00
12	10/12/2033	1,35	14 662,23	7 600,40	7 061,83	0,00	515 498,43	0,00
13	10/12/2034	1,35	14 662,23	7 703,00	6 959,23	0,00	507 795,43	0,00
14	10/12/2035	1,35	14 662,23	7 806,99	6 855,24	0,00	499 988,44	0,00
15	10/12/2036	1,35	14 662,23	7 912,39	6 749,84	0,00	492 076,05	0,00
16	10/12/2037	1,35	14 662,23	8 019,20	6 643,03	0,00	484 058,85	0,00
17	10/12/2038	1,35	14 662,23	8 127,46	6 534,77	0,00	475 929,39	0,00
18	10/12/2039	1,35	14 662,23	8 237,18	6 425,05	0,00	467 692,21	0,00
19	10/12/2040	1,35	14 662,23	8 348,39	6 313,84	0,00	459 343,82	0,00
20	10/12/2041	1,35	14 662,23	8 461,09	6 201,14	0,00	450 882,73	0,00
21	10/12/2042	1,35	14 662,23	8 575,31	6 086,92	0,00	442 307,42	0,00
22	10/12/2043	1,35	14 662,23	8 691,08	5 971,15	0,00	433 616,34	0,00
23	10/12/2044	1,35	14 662,23	8 808,41	5 853,82	0,00	424 807,93	0,00
24	10/12/2045	1,35	14 662,23	8 927,32	5 734,91	0,00	415 880,61	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/12/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	10/12/2046	1,35	14 662,23	9 047,84	5 614,39	0,00	406 832,77	0,00
26	10/12/2047	1,35	14 662,23	9 169,99	5 492,24	0,00	397 662,78	0,00
27	10/12/2048	1,35	14 662,23	9 293,78	5 368,45	0,00	388 369,00	0,00
28	10/12/2049	1,35	14 662,23	9 419,25	5 242,98	0,00	378 949,75	0,00
29	10/12/2050	1,35	14 662,23	9 546,41	5 115,82	0,00	369 403,34	0,00
30	10/12/2051	1,35	14 662,23	9 675,28	4 986,95	0,00	359 728,06	0,00
31	10/12/2052	1,35	14 662,23	9 805,90	4 856,33	0,00	349 922,16	0,00
32	10/12/2053	1,35	14 662,23	9 938,28	4 723,95	0,00	339 983,88	0,00
33	10/12/2054	1,35	14 662,23	10 072,45	4 589,78	0,00	329 911,43	0,00
34	10/12/2055	1,35	14 662,23	10 208,43	4 453,80	0,00	319 703,00	0,00
35	10/12/2056	1,35	14 662,23	10 346,24	4 315,99	0,00	309 356,76	0,00
36	10/12/2057	1,35	14 662,23	10 485,91	4 176,32	0,00	298 870,85	0,00
37	10/12/2058	1,35	14 662,23	10 627,47	4 034,76	0,00	288 243,38	0,00
38	10/12/2059	1,35	14 662,23	10 770,94	3 891,29	0,00	277 472,44	0,00
39	10/12/2060	1,35	14 662,23	10 916,35	3 745,88	0,00	266 556,09	0,00
40	10/12/2061	1,35	14 662,23	11 063,72	3 598,51	0,00	255 492,37	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Plaine Mandés France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



Edité le : 10/12/2019

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	10/12/2062	1,35	14 662,23	11 213,08	3 449,15	0,00	244 279,29	0,00
42	10/12/2063	1,35	14 662,23	11 364,46	3 297,77	0,00	232 914,83	0,00
43	10/12/2064	1,35	14 662,23	11 517,88	3 144,35	0,00	221 396,95	0,00
44	10/12/2065	1,35	14 662,23	11 673,37	2 988,86	0,00	209 723,58	0,00
45	10/12/2066	1,35	14 662,23	11 830,96	2 831,27	0,00	197 892,62	0,00
46	10/12/2067	1,35	14 662,23	11 990,68	2 671,55	0,00	185 901,94	0,00
47	10/12/2068	1,35	14 662,23	12 152,55	2 509,68	0,00	173 749,39	0,00
48	10/12/2069	1,35	14 662,23	12 316,61	2 345,62	0,00	161 432,78	0,00
49	10/12/2070	1,35	14 662,23	12 482,89	2 179,34	0,00	148 949,89	0,00
50	10/12/2071	1,35	14 662,23	12 651,41	2 010,82	0,00	136 298,48	0,00
51	10/12/2072	1,35	14 662,23	12 822,20	1 840,03	0,00	123 476,28	0,00
52	10/12/2073	1,35	14 662,23	12 995,30	1 666,93	0,00	110 480,98	0,00
53	10/12/2074	1,35	14 662,23	13 170,74	1 491,49	0,00	97 310,24	0,00
54	10/12/2075	1,35	14 662,23	13 348,54	1 313,69	0,00	83 961,70	0,00
55	10/12/2076	1,35	14 662,23	13 528,75	1 133,48	0,00	70 432,95	0,00
56	10/12/2077	1,35	14 662,23	13 711,39	950,84	0,00	56 721,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/12/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	10/12/2078	1,35	14 662,23	13 896,49	765,74	0,00	42 825,07	0,00
58	10/12/2079	1,35	14 662,23	14 084,09	578,14	0,00	28 740,98	0,00
59	10/12/2080	1,35	14 662,23	14 274,23	388,00	0,00	14 466,75	0,00
60	10/12/2081	1,35	14 662,23	14 466,75	195,48	0,00	0,00	0,00
Total			879 733,80	600 309,42	279 424,38	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,75 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 28/02/2020

Reçu en préfecture le 28/02/2020

Affiché le

SLO

ID : 092-219200466-20200227-DEL2020_3-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/12/2019

Emprunteur : 0060544 - SAIEM MALAKOFF HABITAT	Capital prêté : 1 618 562 €
N° du Contrat de Prêt : 104459 / N° de la Ligne du Prêt : 5314020	Taux actuariel théorique : 1,76 %
Opération : Construction	Taux effectif global : 1,76 %
Produit : PLS - PLSDD 2019	Intérêts de Préfinancement : 57 554,86 €
	Taux de Préfinancement : 1,76 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/12/2022	1,76	58 722,25	29 222,59	29 499,66	0,00	1 646 894,27	0,00
2	10/12/2023	1,76	58 722,25	29 736,91	28 985,34	0,00	1 617 157,36	0,00
3	10/12/2024	1,76	58 722,25	30 260,28	28 461,97	0,00	1 586 897,08	0,00
4	10/12/2025	1,76	58 722,25	30 792,86	27 929,39	0,00	1 556 104,22	0,00
5	10/12/2026	1,76	58 722,25	31 334,82	27 387,43	0,00	1 524 769,40	0,00
6	10/12/2027	1,76	58 722,25	31 886,31	26 835,94	0,00	1 492 883,09	0,00
7	10/12/2028	1,76	58 722,25	32 447,51	26 274,74	0,00	1 460 435,58	0,00
8	10/12/2029	1,76	58 722,25	33 018,58	25 703,67	0,00	1 427 417,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
@BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement

En Euros

Edité le : 10/12/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	10/12/2030	1,76	58 722,25	33 598,71	25 122,54	0,00	1 393 817,29	0,00
10	10/12/2031	1,76	58 722,25	34 191,07	24 531,18	0,00	1 359 626,22	0,00
11	10/12/2032	1,76	58 722,25	34 792,83	23 928,42	0,00	1 324 833,39	0,00
12	10/12/2033	1,76	58 722,25	35 405,18	23 317,07	0,00	1 289 428,21	0,00
13	10/12/2034	1,76	58 722,25	36 028,31	22 693,94	0,00	1 253 399,90	0,00
14	10/12/2035	1,76	58 722,25	36 662,41	22 059,84	0,00	1 216 737,49	0,00
15	10/12/2036	1,76	58 722,25	37 307,67	21 414,58	0,00	1 179 429,82	0,00
16	10/12/2037	1,76	58 722,25	37 964,29	20 757,96	0,00	1 141 465,53	0,00
17	10/12/2038	1,76	58 722,25	38 632,46	20 089,79	0,00	1 102 833,07	0,00
18	10/12/2039	1,76	58 722,25	39 312,39	19 408,86	0,00	1 063 520,68	0,00
19	10/12/2040	1,76	58 722,25	40 004,29	18 717,96	0,00	1 023 516,39	0,00
20	10/12/2041	1,76	58 722,25	40 708,36	18 013,89	0,00	982 808,03	0,00
21	10/12/2042	1,76	58 722,25	41 424,83	17 297,42	0,00	941 383,20	0,00
22	10/12/2043	1,76	58 722,25	42 153,91	16 568,34	0,00	899 229,29	0,00
23	10/12/2044	1,76	58 722,25	42 895,81	15 826,44	0,00	856 333,48	0,00
24	10/12/2045	1,76	58 722,25	43 650,78	15 071,47	0,00	812 682,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/12/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	10/12/2046	1,76	58 722,25	44 419,03	14 303,22	0,00	768 263,67	0,00
26	10/12/2047	1,76	58 722,25	45 200,81	13 521,44	0,00	723 062,86	0,00
27	10/12/2048	1,76	58 722,25	45 996,34	12 725,91	0,00	677 066,52	0,00
28	10/12/2049	1,76	58 722,25	46 805,88	11 916,37	0,00	630 260,64	0,00
29	10/12/2050	1,76	58 722,25	47 629,66	11 092,59	0,00	582 630,98	0,00
30	10/12/2051	1,76	58 722,25	48 467,94	10 254,31	0,00	534 163,04	0,00
31	10/12/2052	1,76	58 722,25	49 320,98	9 401,27	0,00	484 842,06	0,00
32	10/12/2053	1,76	58 722,25	50 189,03	8 533,22	0,00	434 653,03	0,00
33	10/12/2054	1,76	58 722,25	51 072,36	7 649,89	0,00	383 580,67	0,00
34	10/12/2055	1,76	58 722,25	51 971,23	6 751,02	0,00	331 609,44	0,00
35	10/12/2056	1,76	58 722,25	52 885,92	5 836,33	0,00	278 723,52	0,00
36	10/12/2057	1,76	58 722,25	53 816,72	4 905,53	0,00	224 906,80	0,00
37	10/12/2058	1,76	58 722,25	54 763,89	3 958,36	0,00	170 142,91	0,00
38	10/12/2059	1,76	58 722,25	55 727,73	2 994,52	0,00	114 415,18	0,00
39	10/12/2060	1,76	58 722,25	56 708,54	2 013,71	0,00	57 706,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/12/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	10/12/2061	1,76	58 722,28	57 708,64	1 015,64	0,00	0,00	0,00
Total			2 348 890,03	1 676 116,86	672 773,17	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,75 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/12/2019

Emprunteur : 0060544 - SAIEM MALAKOFF HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 104459 / N° de la Ligne du Prêt : 5314021
Opération : Construction
Produit : PLS foncier - PLSDD 2019

Capital prêté : 894 459 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 24 347,16 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/12/2022	1,35	22 441,34	10 037,48	12 403,88	0,00	908 788,70	0,00
2	10/12/2023	1,35	22 441,34	10 172,96	12 268,38	0,00	898 595,74	0,00
3	10/12/2024	1,35	22 441,34	10 310,30	12 131,04	0,00	888 285,44	0,00
4	10/12/2025	1,35	22 441,34	10 449,49	11 991,85	0,00	877 835,95	0,00
5	10/12/2026	1,35	22 441,34	10 590,55	11 850,79	0,00	867 245,40	0,00
6	10/12/2027	1,35	22 441,34	10 733,53	11 707,81	0,00	856 511,87	0,00
7	10/12/2028	1,35	22 441,34	10 878,43	11 562,91	0,00	845 633,44	0,00
8	10/12/2029	1,35	22 441,34	11 025,29	11 416,05	0,00	834 608,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedes territoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement

En Euros

Edité le : 10/12/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	10/12/2030	1,35	22 441,34	11 174,13	11 267,21	0,00	823 434,02	0,00
10	10/12/2031	1,35	22 441,34	11 324,98	11 116,36	0,00	812 109,04	0,00
11	10/12/2032	1,35	22 441,34	11 477,87	10 963,47	0,00	800 631,17	0,00
12	10/12/2033	1,35	22 441,34	11 632,82	10 808,52	0,00	788 998,35	0,00
13	10/12/2034	1,35	22 441,34	11 789,86	10 651,48	0,00	777 208,49	0,00
14	10/12/2035	1,35	22 441,34	11 949,03	10 492,31	0,00	765 259,46	0,00
15	10/12/2036	1,35	22 441,34	12 110,34	10 331,00	0,00	753 149,12	0,00
16	10/12/2037	1,35	22 441,34	12 273,83	10 167,51	0,00	740 875,29	0,00
17	10/12/2038	1,35	22 441,34	12 439,52	10 001,82	0,00	728 435,77	0,00
18	10/12/2039	1,35	22 441,34	12 607,46	9 833,88	0,00	715 828,31	0,00
19	10/12/2040	1,35	22 441,34	12 777,66	9 663,68	0,00	703 050,65	0,00
20	10/12/2041	1,35	22 441,34	12 950,16	9 491,18	0,00	690 100,49	0,00
21	10/12/2042	1,35	22 441,34	13 124,98	9 316,36	0,00	676 975,51	0,00
22	10/12/2043	1,35	22 441,34	13 302,17	9 138,17	0,00	663 673,34	0,00
23	10/12/2044	1,35	22 441,34	13 481,75	8 959,59	0,00	650 191,59	0,00
24	10/12/2045	1,35	22 441,34	13 663,75	8 777,59	0,00	636 527,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/12/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	10/12/2046	1,35	22 441,34	13 848,21	8 593,13	0,00	622 679,63	0,00
26	10/12/2047	1,35	22 441,34	14 035,16	8 406,18	0,00	608 644,47	0,00
27	10/12/2048	1,35	22 441,34	14 224,64	8 216,70	0,00	594 419,83	0,00
28	10/12/2049	1,35	22 441,34	14 416,67	8 024,67	0,00	580 003,16	0,00
29	10/12/2050	1,35	22 441,34	14 611,30	7 830,04	0,00	565 391,86	0,00
30	10/12/2051	1,35	22 441,34	14 808,55	7 632,79	0,00	550 583,31	0,00
31	10/12/2052	1,35	22 441,34	15 008,47	7 432,87	0,00	535 574,84	0,00
32	10/12/2053	1,35	22 441,34	15 211,08	7 230,26	0,00	520 363,76	0,00
33	10/12/2054	1,35	22 441,34	15 418,43	7 024,91	0,00	504 947,33	0,00
34	10/12/2055	1,35	22 441,34	15 624,55	6 816,79	0,00	489 322,78	0,00
35	10/12/2056	1,35	22 441,34	15 835,48	6 605,86	0,00	473 487,30	0,00
36	10/12/2057	1,35	22 441,34	16 049,26	6 392,08	0,00	457 438,04	0,00
37	10/12/2058	1,35	22 441,34	16 265,93	6 175,41	0,00	441 172,11	0,00
38	10/12/2059	1,35	22 441,34	16 485,52	5 955,82	0,00	424 686,59	0,00
39	10/12/2060	1,35	22 441,34	16 708,07	5 733,27	0,00	407 978,52	0,00
40	10/12/2061	1,35	22 441,34	16 933,63	5 507,71	0,00	391 044,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
@BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement

En Euros

Edité le : 10/12/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	10/12/2062	1,35	22 441,34	17 162,23	5 279,11	0,00	373 882,66	0,00
42	10/12/2063	1,35	22 441,34	17 393,92	5 047,42	0,00	356 488,74	0,00
43	10/12/2064	1,35	22 441,34	17 628,74	4 812,60	0,00	338 860,00	0,00
44	10/12/2065	1,35	22 441,34	17 868,73	4 574,61	0,00	320 993,27	0,00
45	10/12/2066	1,35	22 441,34	18 107,93	4 333,41	0,00	302 885,34	0,00
46	10/12/2067	1,35	22 441,34	18 352,39	4 088,95	0,00	284 532,95	0,00
47	10/12/2068	1,35	22 441,34	18 600,15	3 841,19	0,00	265 932,80	0,00
48	10/12/2069	1,35	22 441,34	18 851,25	3 590,09	0,00	247 081,55	0,00
49	10/12/2070	1,35	22 441,34	19 105,74	3 335,60	0,00	227 975,81	0,00
50	10/12/2071	1,35	22 441,34	19 363,67	3 077,67	0,00	208 612,14	0,00
51	10/12/2072	1,35	22 441,34	19 625,08	2 816,26	0,00	188 987,08	0,00
52	10/12/2073	1,35	22 441,34	19 890,01	2 551,33	0,00	169 097,05	0,00
53	10/12/2074	1,35	22 441,34	20 158,53	2 282,81	0,00	148 938,52	0,00
54	10/12/2075	1,35	22 441,34	20 430,67	2 010,67	0,00	128 507,85	0,00
55	10/12/2076	1,35	22 441,34	20 708,48	1 734,86	0,00	107 801,37	0,00
56	10/12/2077	1,35	22 441,34	20 986,02	1 455,32	0,00	86 815,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/12/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	10/12/2078	1,35	22 441,34	21 269,33	1 172,01	0,00	65 546,02	0,00
58	10/12/2079	1,35	22 441,34	21 556,47	884,87	0,00	43 989,55	0,00
59	10/12/2080	1,35	22 441,34	21 847,48	593,86	0,00	22 142,07	0,00
60	10/12/2081	1,35	22 440,99	22 142,07	298,92	0,00	0,00	0,00
Total			1 346 480,05	918 806,16	427 673,89	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,75 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 28/02/2020



Reçu en préfecture le 28/02/2020

Affiché le



ID : 092-219200466-20200227-DEL2020_3-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/12/2019

Emprunteur : 0060544 - SAIEM MALAKOFF HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 104459 / N° de la Ligne du Prêt : 5314018
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 4 116 002 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 112 037,53 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/12/2022	1,35	137 491,34	80 412,81	57 078,53	0,00	4 147 626,72	0,00
2	10/12/2023	1,35	137 491,34	81 498,38	55 992,96	0,00	4 066 128,34	0,00
3	10/12/2024	1,35	137 491,34	82 598,61	54 892,73	0,00	3 983 529,73	0,00
4	10/12/2025	1,35	137 491,34	83 713,69	53 777,65	0,00	3 899 816,04	0,00
5	10/12/2026	1,35	137 491,34	84 843,82	52 647,52	0,00	3 814 972,22	0,00
6	10/12/2027	1,35	137 491,34	85 989,22	51 502,12	0,00	3 728 983,00	0,00
7	10/12/2028	1,35	137 491,34	87 150,07	50 341,27	0,00	3 641 832,93	0,00
8	10/12/2029	1,35	137 491,34	88 326,60	49 164,74	0,00	3 553 506,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
[banquedes territoires.fr](https://www.banquedes territoires.fr) | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement

En Euros

Edité le : 10/12/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	10/12/2030	1,35	137 491,34	89 519,00	47 972,34	0,00	3 463 987,33	0,00
10	10/12/2031	1,35	137 491,34	90 727,51	46 763,83	0,00	3 373 259,82	0,00
11	10/12/2032	1,35	137 491,34	91 952,33	45 539,01	0,00	3 281 307,49	0,00
12	10/12/2033	1,35	137 491,34	93 193,69	44 297,65	0,00	3 188 113,80	0,00
13	10/12/2034	1,35	137 491,34	94 451,80	43 039,54	0,00	3 093 662,00	0,00
14	10/12/2035	1,35	137 491,34	95 726,90	41 764,44	0,00	2 997 935,10	0,00
15	10/12/2036	1,35	137 491,34	97 019,22	40 472,12	0,00	2 900 915,88	0,00
16	10/12/2037	1,35	137 491,34	98 328,98	39 162,36	0,00	2 802 586,90	0,00
17	10/12/2038	1,35	137 491,34	99 656,42	37 834,92	0,00	2 702 930,48	0,00
18	10/12/2039	1,35	137 491,34	101 001,78	36 489,56	0,00	2 601 928,70	0,00
19	10/12/2040	1,35	137 491,34	102 365,30	35 126,04	0,00	2 499 563,40	0,00
20	10/12/2041	1,35	137 491,34	103 747,23	33 744,11	0,00	2 395 816,17	0,00
21	10/12/2042	1,35	137 491,34	105 147,82	32 343,52	0,00	2 290 668,35	0,00
22	10/12/2043	1,35	137 491,34	106 567,32	30 924,02	0,00	2 184 101,03	0,00
23	10/12/2044	1,35	137 491,34	108 005,98	29 485,36	0,00	2 076 065,05	0,00
24	10/12/2045	1,35	137 491,34	109 464,06	28 027,28	0,00	1 966 630,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 10/12/2019

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	10/12/2046	1,35	137 491,34	110 941,82	26 549,52	0,00	1 855 689,17	0,00
26	10/12/2047	1,35	137 491,34	112 439,54	25 051,80	0,00	1 743 249,63	0,00
27	10/12/2048	1,35	137 491,34	113 957,47	23 533,87	0,00	1 629 292,16	0,00
28	10/12/2049	1,35	137 491,34	115 495,90	21 995,44	0,00	1 513 796,26	0,00
29	10/12/2050	1,35	137 491,34	117 055,09	20 436,25	0,00	1 396 741,17	0,00
30	10/12/2051	1,35	137 491,34	118 635,33	18 856,01	0,00	1 278 105,84	0,00
31	10/12/2052	1,35	137 491,34	120 236,91	17 254,43	0,00	1 157 868,93	0,00
32	10/12/2053	1,35	137 491,34	121 860,11	15 631,23	0,00	1 036 008,82	0,00
33	10/12/2054	1,35	137 491,34	123 505,22	13 986,12	0,00	912 503,60	0,00
34	10/12/2055	1,35	137 491,34	125 172,54	12 318,80	0,00	787 331,06	0,00
35	10/12/2056	1,35	137 491,34	126 862,37	10 628,97	0,00	660 468,69	0,00
36	10/12/2057	1,35	137 491,34	128 575,01	8 916,33	0,00	531 893,68	0,00
37	10/12/2058	1,35	137 491,34	130 310,78	7 180,56	0,00	401 582,90	0,00
38	10/12/2059	1,35	137 491,34	132 069,97	5 421,37	0,00	269 512,93	0,00
39	10/12/2060	1,35	137 491,34	133 852,92	3 638,42	0,00	135 660,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

3/4



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/12/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	10/12/2061	1,35	137 491,34	135 660,01	1 831,33	0,00	0,00	0,00
Total			5 489 653,60	4 228 039,53	1 271 614,07	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,75 % (Livret A).



Edité le : 10/12/2019

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0060544 - SAIEM MALAKOFF HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 104459 / N° de la Ligne du Prêt : 5314019
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 1 356 186 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 36 915,37 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/12/2022	1,35	34 025,74	15 218,87	18 806,87	0,00	1 377 882,50	0,00
2	10/12/2023	1,35	34 025,74	15 424,33	18 601,41	0,00	1 362 458,17	0,00
3	10/12/2024	1,35	34 025,74	15 632,55	18 393,19	0,00	1 346 825,62	0,00
4	10/12/2025	1,35	34 025,74	15 843,59	18 182,15	0,00	1 330 982,03	0,00
5	10/12/2026	1,35	34 025,74	16 057,48	17 968,26	0,00	1 314 924,55	0,00
6	10/12/2027	1,35	34 025,74	16 274,26	17 751,48	0,00	1 298 650,29	0,00
7	10/12/2028	1,35	34 025,74	16 493,96	17 531,78	0,00	1 282 156,33	0,00
8	10/12/2029	1,35	34 025,74	16 716,63	17 308,11	0,00	1 265 438,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
[banquedes territoires.fr](https://www.banquedes territoires.fr) @BanqueDesTerr



Edité le : 10/12/2019

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	10/12/2030	1,35	34 025,74	16 942,30	17 083,44	0,00	1 248 497,40	0,00
10	10/12/2031	1,35	34 025,74	17 171,03	16 854,71	0,00	1 231 326,37	0,00
11	10/12/2032	1,35	34 025,74	17 402,83	16 622,91	0,00	1 213 923,54	0,00
12	10/12/2033	1,35	34 025,74	17 637,77	16 387,97	0,00	1 196 285,77	0,00
13	10/12/2034	1,35	34 025,74	17 875,88	16 149,86	0,00	1 178 409,89	0,00
14	10/12/2035	1,35	34 025,74	18 117,21	15 908,53	0,00	1 160 292,68	0,00
15	10/12/2036	1,35	34 025,74	18 361,79	15 683,95	0,00	1 141 930,89	0,00
16	10/12/2037	1,35	34 025,74	18 609,67	15 416,07	0,00	1 123 321,22	0,00
17	10/12/2038	1,35	34 025,74	18 860,90	15 164,84	0,00	1 104 460,32	0,00
18	10/12/2039	1,35	34 025,74	19 115,53	14 910,21	0,00	1 085 344,79	0,00
19	10/12/2040	1,35	34 025,74	19 373,59	14 652,15	0,00	1 065 971,20	0,00
20	10/12/2041	1,35	34 025,74	19 635,13	14 390,61	0,00	1 046 336,07	0,00
21	10/12/2042	1,35	34 025,74	19 900,20	14 125,54	0,00	1 026 435,87	0,00
22	10/12/2043	1,35	34 025,74	20 168,86	13 856,88	0,00	1 006 267,01	0,00
23	10/12/2044	1,35	34 025,74	20 441,14	13 584,60	0,00	985 825,87	0,00
24	10/12/2045	1,35	34 025,74	20 717,09	13 308,65	0,00	965 108,78	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 10/12/2019

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	10/12/2046	1,35	34 025,74	20 996,77	13 028,97	0,00	944 112,01	0,00
26	10/12/2047	1,35	34 025,74	21 280,23	12 745,51	0,00	922 831,78	0,00
27	10/12/2048	1,35	34 025,74	21 567,51	12 458,23	0,00	901 264,27	0,00
28	10/12/2049	1,35	34 025,74	21 858,67	12 167,07	0,00	879 405,60	0,00
29	10/12/2050	1,35	34 025,74	22 153,76	11 871,98	0,00	857 251,84	0,00
30	10/12/2051	1,35	34 025,74	22 452,84	11 572,90	0,00	834 799,00	0,00
31	10/12/2052	1,35	34 025,74	22 755,95	11 268,79	0,00	812 043,05	0,00
32	10/12/2053	1,35	34 025,74	23 063,16	10 962,58	0,00	788 979,89	0,00
33	10/12/2054	1,35	34 025,74	23 374,51	10 651,23	0,00	765 605,38	0,00
34	10/12/2055	1,35	34 025,74	23 690,07	10 335,67	0,00	741 915,31	0,00
35	10/12/2056	1,35	34 025,74	24 009,88	10 015,86	0,00	717 905,43	0,00
36	10/12/2057	1,35	34 025,74	24 334,02	9 691,72	0,00	693 571,41	0,00
37	10/12/2058	1,35	34 025,74	24 662,53	9 363,21	0,00	668 908,88	0,00
38	10/12/2059	1,35	34 025,74	24 995,47	9 030,27	0,00	643 913,41	0,00
39	10/12/2060	1,35	34 025,74	25 332,91	8 692,83	0,00	618 580,50	0,00
40	10/12/2061	1,35	34 025,74	25 674,90	8 350,84	0,00	592 905,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedes territoires.fr @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement

En Euros

Edité le : 10/12/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	10/12/2062	1,35	34 025,74	26 021,51	8 004,23	0,00	566 884,09	0,00
42	10/12/2063	1,35	34 025,74	26 372,80	7 652,94	0,00	540 511,29	0,00
43	10/12/2064	1,35	34 025,74	26 728,84	7 296,90	0,00	513 782,45	0,00
44	10/12/2065	1,35	34 025,74	27 089,68	6 938,06	0,00	486 692,77	0,00
45	10/12/2066	1,35	34 025,74	27 455,39	6 570,35	0,00	459 237,38	0,00
46	10/12/2067	1,35	34 025,74	27 826,04	6 199,70	0,00	431 411,34	0,00
47	10/12/2068	1,35	34 025,74	28 201,69	5 824,05	0,00	403 209,65	0,00
48	10/12/2069	1,35	34 025,74	28 582,41	5 443,33	0,00	374 627,24	0,00
49	10/12/2070	1,35	34 025,74	28 968,27	5 057,47	0,00	345 658,97	0,00
50	10/12/2071	1,35	34 025,74	29 359,34	4 666,40	0,00	316 299,63	0,00
51	10/12/2072	1,35	34 025,74	29 755,69	4 270,05	0,00	286 543,94	0,00
52	10/12/2073	1,35	34 025,74	30 157,40	3 868,34	0,00	256 386,54	0,00
53	10/12/2074	1,35	34 025,74	30 564,52	3 461,22	0,00	225 822,02	0,00
54	10/12/2075	1,35	34 025,74	30 977,14	3 048,60	0,00	194 844,88	0,00
55	10/12/2076	1,35	34 025,74	31 395,33	2 630,41	0,00	163 449,55	0,00
56	10/12/2077	1,35	34 025,74	31 819,17	2 208,57	0,00	131 630,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/12/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	10/12/2078	1,35	34 025,74	32 248,73	1 777,01	0,00	99 381,65	0,00
58	10/12/2079	1,35	34 025,74	32 684,09	1 341,65	0,00	66 697,56	0,00
59	10/12/2080	1,35	34 025,74	33 125,32	900,42	0,00	33 572,24	0,00
60	10/12/2081	1,35	34 025,74	33 572,24	453,50	0,00	0,00	0,00
Total			2 041 544,40	1 393 101,37	648 443,03	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,75 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 28/02/2020

Reçu en préfecture le 28/02/2020

Affiché le



ID : 092-219200466-20200227-DEL2020_3-DE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **26 février 2020**

Objet : Garantie d'emprunt accordée à la SAIEM Malakoff Habitat pour la souscription de prêts d'un montant total de 10 806 190 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la construction en VEFA de 62 logements sur le site de la ZAC Brossolette.

Nombre de membres composant le conseil : 39		N° DEL2020_4
En exercice:	39	Arrivée en Préfecture le : Publiée le : Exécutoire le :
Présents:	30	
Représentés (ayant donné mandat):	6	
Absent excusé (sans mandat):	3	

L'an deux mille vingt , le vingt six février à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Catherine Margaté -
M. Serge Cormier - Mme Catherine Picard - M. Dominique Cardot -
Mme Vanessa Ghiati - Mme Fatiha Alaudat - Mme Corinne Parmentier -
M. Rodéric Aarsse - M. Gilles Clavel - M. Antonio Oliveira -
Mme Sonia Figières - Mme Monique Zanatta - Mme Michelle Bétous -
M. Joël Allain - M. Didier Goutner - Mme Mireille Moguerou -
Mme Joëlle Larrère - Mme Jocelyne Boyaval - M. Thierry Notredame -
Mme Patricia Chalumeau - Mme Annick LeGuillou - Mme Bénédicte Ibos
- M. Jean-Renaud Seignolles - Mme Anne-Karin Mordos - M. Saliou Ba -
Mme Emmanuelle Jannes - Mme Frédérique Perrotte -
M. Fabien Chébaut - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

M. Gilbert Métais à Mme Jacqueline Belhomme
Mme Sophie Hourdin à Mme Fatiha Alaudat
M. Kamel SiBachir à M. Saliou Ba
M. Pierre François Koechlin à Mme Vanessa Ghiati
M Michaël Orand à Mme Sonia Figières
M. Thibault Delahaye à Mme Catherine Picard

Etaient excusés :

M. Frédéric Saconnet - M. Farid BenMalek - Mme Léonore Topelet

Envoyé en préfecture le 28/02/2020

Reçu en préfecture le 28/02/2020

Affiché le

ID : 092-219200466-20200227-DEL2020_4-DE

Secrétaire de séance : Mme Margaté en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 26 février 2020

Registre des délibérations Délibération n° DEL2020_4

Service : Direction Finances / Domaine : 7.3.3

Objet : Garantie d'emprunt accordée à la SAIEM Malakoff Habitat pour la souscription de prêts d'un montant total de 10 806 190 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la construction en VEFA de 62 logements sur le site de la ZAC Brossolette.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2252-1, L2252-2, et L2252-5,

Vu le contrat de prêt n°104458 signé entre la SAIEM Malakoff Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations ci-annexé,

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant que la SAIEM Malakoff Habitat a décidé de contracté ces prêts pour le financement de la construction en VEFA de 62 logements sur le site de la ZAC Brossolette ;

Considérant que la SAIEM Malakoff Habitat a sollicité la commune de Malakoff afin qu'elle garantisse à hauteur de 100 % les 7 lignes du prêt N°104458 d'un montant total de 10 806 190 euros contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, nécessaire au financement de ce projet,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DÉCIDE d'accorder la garantie de la ville de Malakoff, à hauteur de 100 % pour le remboursement des lignes de prêt d'un montant total de 10 806 190 euros souscrit par la SAIEM Malakoff Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont définies à l'article 9 du contrat de prêt N°104458 constitué des 7 lignes de prêt suivantes :

- _ N°5314212 d'un montant de 1 072 224 €
- _ N°5314085 d'un montant de 1 088 437 €
- _ N°5314068 d'un montant de 890 540 €
- _ N°5314067 d'un montant de 939 652 €
- _ N°5314069 d'un montant de 1 646 081 €
- _ N°5314066 d'un montant de 2 843 091 €
- _ N°5314070 d'un montant de 2 326 165 €

Article 2 : DIT que ledit contrat de prêt joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : INDIQUE que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la ville de Malakoff est accordée pour jusqu'au remboursement complet de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SAIEM Malakoff Habitat dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Article 4 : S'ENGAGE, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à la SAIEM Malakoff Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

Article 6 : AUTORISE Madame La Maire à signer tout acte afférent à ce prêt et à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 36 voix pour.



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 104458

Entre

SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE D'ECONOMIE MIXTE MALAKOFF HABITAT - n° 000060544

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE D'ECONOMIE MIXTE MALAKOFF HABITAT, SIREN n°:
572059459, sis(e) 2 RUE JEAN LURCAT 92240 MALAKOFF,**

**Ci-après Indifféremment dénommé(e) « SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE D'ECONOMIE
MIXTE MALAKOFF HABITAT » ou « l'Emprunteur »,**

DE PREMIÈRE PART,

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,**

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

FI GC

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

3/25



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération DOLET BROSSOLETTE - VEFA 62 LOGTS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 62 logements situés 19-21 rue Pierre Valette 92240 MALAKOFF.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de dix millions huit-cent-six mille cent-quatre-vingt-dix euros (10 806 190,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2019, d'un montant d'un million soixante-douze mille deux-cent-vingt-quatre euros (1 072 224,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant d'un million quatre-vingt-huit mille quatre-cent-trente-sept euros (1 088 437,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de huit-cent-quatre-vingt-dix mille cinq-cent-quarante euros (890 540,00 euros) ;
- PLS PLSD 2019, d'un montant de neuf-cent-trente-neuf mille six-cent-cinquante-deux euros (939 652,00 euros) ;
- PLS foncier PLSD 2019, d'un montant d'un million six-cent-quarante-six mille quatre-vingt-un euros (1 646 081,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions huit-cent-quarante-trois mille quatre-vingt-onze euros (2 843 091,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux millions trois-cent-vingt-six mille cent-soixante-cinq euros (2 326 165,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Paraphes

FI GC



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes

FI	GC
----	----

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OAT), tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

Paraphes

FI GC

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

8/25



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/03/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Paraphes

FE	GC
----	----



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedes territoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2019	-	-	PLSDD 2019
Identifiant de la Ligne du Prêt	5314212	5314065	5314068	5314067
Montant de la Ligne du Prêt	1 072 224 €	1 088 437 €	890 540 €	939 652 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,76 %	0,55 %	1,38 %	1,76 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,76 %	0,55 %	1,38 %	1,76 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur Index de préfinancement	1,01 %	- 0,2 %	0,63 %	1,01 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,76 %	0,55 %	1,38 %	1,76 %
Règlement des Intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur Index	1,01 %	- 0,2 %	0,63 %	1,01 %
Taux d'intérêt ²	1,76 %	0,55 %	1,38 %	1,76 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (Intérêts différés)	Echéance et intérêts prioritaires	Echéance et intérêts prioritaires	Echéance prioritaire (Intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes

FI GC

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00

ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanquesDesTerr

11/25


**BANQUE des
TERRITOIRES**


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2019	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5314069	5314066	5314070	
Montant de la Ligne du Prêt	1 646 081 €	2 843 091 €	2 326 165 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,33 %	1,35 %	1,38 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,33 %	1,35 %	1,38 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,58 %	0,6 %	0,63 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,33 %	1,35 %	1,38 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur Index	0,58 %	0,6 %	0,63 %	
Taux d'intérêt ²	1,33 %	1,35 %	1,38 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance et intérêts prioritaires	Echéance et intérêts prioritaires	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	SR	SR	SR	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Seul les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

FI GC

13/25



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) Indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme Indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme Indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Paraphes

FI GC

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
lle-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

15/25



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « **échéance prioritaire (Intérêts différés)** », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « **échéance et intérêts prioritaires** », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Paraphes

FI GC



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes

FI	GC
----	----



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Paraphes

FE GC



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- Informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- Informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoirement.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Paraphes

FI GC



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE MALAKOFF	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Paraphes

FI GC

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

20/25



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

FI GC



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

FI GC



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Paraphes

FI	GC
----	----



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs addresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 18/12/2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : Frédéric Issaly

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le, 13/12/2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Directeur Territorial
Grégoire CHARBAUT

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Envoyé en préfecture le 28/02/2020

Reçu en préfecture le 28/02/2020

Affiché le



ID : 092-219200466-20200227-DEL2020_4-DE

Direction de l'Énergie
et du Climat
Département de la Seine-Saint-Denis



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **26 février 2020**

Objet : Convention de groupement de commandes entre la ville et Malakoff Habitat pour la passation des marchés d'achat de carburant.

Nombre de membres composant le conseil :	39	N° DEL2020_5
En exercice:	39	Arrivée en Préfecture le :
Présents:	30	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat):	6	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat):	3	

L'an deux mille vingt , le vingt six février à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Catherine Margaté -
M. Serge Cormier - Mme Catherine Picard - M. Dominique Cardot -
Mme Vanessa Ghiati - Mme Fatiha Alaudat - Mme Corinne Parmentier -
M. Rodéric Aarsse - M. Gilles Clavel - M. Antonio Oliveira -
Mme Sonia Figuères - Mme Monique Zanatta - Mme Michelle Bétous -
M. Joël Allain - M. Didier Goutner - Mme Mireille Moguerou -
Mme Joëlle Larrère - Mme Jocelyne Boyaval - M. Thierry Notredame -
Mme Patricia Chalumeau - Mme Annick LeGuillou - Mme Bénédicte Ibos
- M. Jean-Renaud Seignolles - Mme Anne-Karin Mordos - M. Saliou Ba -
Mme Emmanuelle Jannes - Mme Frédérique Perrotte -
M. Fabien Chébaut - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

M. Gilbert Métais à Mme Jacqueline Belhomme
Mme Sophie Hourdin à Mme Fatiha Alaudat
M. Kamel SiBachir à M. Saliou Ba
M. Pierre François Koechlin à Mme Vanessa Ghiati
M Michaël Orand à Mme Sonia Figuères
M. Thibault Delahaye à Mme Catherine Picard

Etaient excusés :

M. Frédéric Saconnet - M. Farid BenMalek - Mme Léonore Topelet

Secrétaire de séance : Mme Margaté en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Envoyé en préfecture le 28/02/2020

Reçu en préfecture le 28/02/2020

Affiché le 

ID : 092-219200466-20200227-DEL2020_5-DE

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 26 février 2020

Registre des délibérations Délibération n° DEL2020_5

Service : DST Administration / Domaine : 1.1

Objet : Convention de groupement de commandes entre la ville et Malakoff Habitat pour la passation des marchés d'achat de carburant.

Le conseil municipal,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commande,

Vu l'avis des commissions municipales compétentes,

Considérant que la Ville et la SAIEM Malakoff Habitat souhaitent se regrouper pour l'achat de carburant en vue de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de ces achats;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commande Ville de Malakoff-SAIEM Malakoff Habitat, joint en annexe de la présente délibération.

Article 2 : ADHERE au-dit groupement de commandes ainsi créé.

Article 3 : DIT que le groupement est constitué jusqu'à la date de fin d'exécution des marchés publics pour lequel le groupement a été créé.

Article 4 : AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Vote : la délibération est adoptée par 35 voix pour,
0 contre,

1 abstention(s)

M. Stéphane Tauthui



Signé par : **Philippe BERTHOMME**
Date : 28/02/2020
Qualité : Maire

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Envoyé en préfecture le 28/02/2020
Reçu en préfecture le 28/02/2020
Affiché le
ID : 092-219200466-20200227-DEL2020_5-DE

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

PROJET DE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN COMMANDES ENTRE LA VILLE DE MALAKOFF ET LA SAIEM MALAKOFF HABITAT - ACHAT DE CARBURANT -

ENTRE :

La Ville de MALAKOFF, place du 11 Novembre 1918 - CS70006 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par son Maire, Madame Jacqueline BELHOMME, **en vertu d'une**

.....

d'une part,

ET :

LA SAIEM MALAKOFF HABITAT, 2 rue Jean Lurçat - CS70006 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représenté par son Directeur Général, Frédéric ISSALY, en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du 20 septembre 2019,

d'autre part,

PREAMBULE

La ville de MALAKOFF et la SAIEM MALAKOFF HABITAT souhaitent se regrouper pour l'achat de carburant en vue de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de cet achat.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-7 du Code de la commande publique,

Dans le cadre de ce groupement, les deux parties se réservent la possibilité de passer d'autres marchés de fourniture ensemble pour répondre à des besoins similaires.

La présente convention vise à définir les conditions et le fonctionnement de ce groupement entre les parties signataires.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La ville de MALAKOFF et la SAIEM MALAKOFF HABITAT doivent procéder, pour l'accomplissement de leurs missions, à l'achat de carburant.

Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs permet d'optimiser la procédure de passation de (des) l'accord(s)-cadre(s) et d'assurer des économies d'échelle.

La présente convention a ainsi pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») en application de l'article L2113-7 du Code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans les domaines suivants :

☐ Achat de carburants destinés aux véhicules,

ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la ville de MALAKOFF et

Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT

4.1 - Adhésion au groupement

L'adhésion se fait par signature de la présente convention et par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif, ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une copie de la délibération - ou de la décision - est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

4.2 - Retrait du groupement

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné - ou une décision - qui est notifiée au coordonnateur.

Le membre exerçant son droit de retrait reste soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du ou des titulaires de (des) l'accord(s)-cadre(s) jusqu'à son (leur) expiration.

ARTICLE 5 – COORDONATEUR ET SIEGE DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner la ville de MALAKOFF comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant ainsi la qualité de Pouvoir Adjudicateur au sens des articles L1210-1 et L1211-1 du Code de la commande publique.

Le siège administratif du groupement est fixé à l'Hôtel de Ville, sis place du 11 Novembre 1918 - CS70006 - 92245 MALAKOFF CEDEX

ARTICLE 6 – DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué une fois la présente convention signée par les deux parties - et rendue exécutoire par le représentant de l'Etat - et jusqu'à la date de fin d'exécution des marchés publics pour lequel le groupement a été créé.

Il prendra fin si l'une des parties décide de se retirer du groupement, dans les conditions fixées à l'article 4 de la présente convention.

La présente convention sera notifiée par le coordonnateur aux membres du groupement de la présente convention.

ARTICLE 7 – MODALITES ORGANISATIONNELLES DU GROUPEMENT

7.1 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation et de sélection des co-contractants pour la passation de (des) l'accord(s)-cadre(s).

A ce titre, il lui est confié les missions suivantes :

- centraliser les délibérations des membres du groupement relatives à la création du groupement et leur retourner un exemplaire de la convention constitutive du groupement de commande signée par chacun des membres ;
- définir l'organisation technique et administratives des procédures de consultation ;
- déterminer le cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles en vigueur.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis des membres du groupement à chacune des étapes de la procédure de passation du marché, à savoir :

- la validation du dossier de consultation des entreprises par le correspondant concerné membre,
- la définition des critères de jugement des offres,
- l'analyse des offres par le correspondant concerné de chaque membre (avis consultatif).

1°) Etablissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui sont définis par les membres du groupement et du cahier des charges établi.

2°) Organisation des opérations d'analyse des offres et de choix du (des) attributaire(s)

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection du co-contractant, à savoir :

- rédiger et procéder à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- assurer la dématérialisation de la procédure ;
- apporter toutes précisions utiles aux candidats qui en feront la demande ;
- réceptionner les candidatures et les offres ;
- formuler la demande de précision auprès des soumissionnaires ;
- analyser les offres ;
- le cas échéant, rejeter les offres anormalement basses ;
- le cas échéant, la conduire toutes les négociations ;
- convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres pour attribuer le (les) accord(s)-cadre(s) ;
- procéder à la rédaction du rapport d'ouverture des offres par le représentant du coordonnateur, du procès-verbal d'attribution des marchés de la Commission d'Appel d'Offres ;
- informer les candidats non retenus du rejet de leur offre, en indiquant les motifs de ce rejet ;
- informer le ou les titulaire(s) de (des) l'accord(s)-cadre(s) qu'il(s) a (ont) été retenu(s) ;
- rédiger le rapport de présentation prévu à l'article R2184-1 du Code de la commande publique ;
- transmettre les pièces de l'accord-cadre au contrôle de légalité ;
- signer les marchés publics attribués par la Commission d'appel d'offres ;
- notifier, au nom et pour le compte des membres du groupement, le (les) accord(s)-cadre(s) ;
- transmettre aux membres du groupement les pièces contractuelles ;
- rédiger et procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- relancer la procédure en cas d'infructuosité.

3°) Suivi de l'exécution des marchés

Notamment :

- la révision et/ou actualisation des prix,
- le processus de reconduction de (des) accord (s)-cadre(s),
- la convocation de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement de commandes pour la passation d'avenants relevant de l'article L1414-4 du C.G.C.T.,
- la passation et la signature des éventuels avenants.

En outre, le coordonnateur peut assurer un rôle d'assistance auprès des membres dans le cadre de l'exécution de (des) l'accord(s)-cadre(s).

Chaque membre du groupement est en revanche chargé de suivre l'exécution de l'accord-cadre pour la partie qui le concerne sur la base des besoins qu'il a préalablement exprimés, et notamment d'émettre les bons de commande et de payer les factures afférentes.

7.2 - Rôle des membres du groupement de commandes

Lors de la préparation de(s) accord(s)-cadre(s), des référents seront désignés par chaque membre du groupement.

Leur rôle sera de participer :

- à la définition du besoin pour le compte de leur établissement,
- à la configuration du marché,
- à la mise en œuvre de (des) accord(s)-cadre(s) au sein de leur établissement,

- au bilan de l'exécution de (des) accord(s)-cadre(s) pour leur établissement et de sa reconduction ou relance.

Par ailleurs, dans le cadre du marché, chaque membre du groupement signera l'acte d'engagement commun.

7.3 - Composition de la Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux dispositions de l'article L 1414-3-I du Code Général des Collectivités Territoriales, il est institué une commission d'appel d'offres composée :

- d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de la ville de Malakoff,
- d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'Appel d'Offres de la SAIEM MALKAOFF HABITAT.

Chaque membre du groupement désigne, dans le cadre de la délibération approuvant la présente convention, un membre titulaire ainsi qu'un membre suppléant pour le représenter au sein de la CAO.

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement choisit le co-contractant dans les conditions fixées par le Code de la commande publique.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES DU GROUPEMENT

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions telles que mentionnées à l'article 7 de la présente convention.

Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement au(x) titulaire(s) des sommes de (des) l'accord(s)-cadre(s) qui le(s) concerne(ent).

ARTICLE 9 – ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chacun des membres du groupement s'engage à respecter le volume minimal d'achat qu'il aura déterminé lors de la définition de ses besoins.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

En cas de mise en jeu de la responsabilité d'un membre du groupement, les dispositions de son contrat d'assurance seront alors mises en œuvre.

ARTICLE 11 – CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Pour les litiges relatifs à la passation des accords-cadres objet de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Concernant les litiges relatifs à l'exécution du (des) accord(s)-cadre(s) objet de la présente convention, ceux-ci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

En cas de condamnation pécuniaire du coordonnateur par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés concernés. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 12 – DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent groupement est dissout de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme de (des) l'accord(s)-cadre(s) en cours.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 14 – RESILISATION

La présente convention sera résiliée de plein droit si l'un des membres se retire.

Par ailleurs, elle perdra son objet et le groupement de commande sera dissout si ses membres renoncent à la passation du marché objet de la convention.

ARTICLE 15 – LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du Tribunal administratif de CERGY PONTOISE.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait en 2 exemplaires

A MALAKOFF, le.....2020

La Maire,
Jacqueline BELHOMME,

Le Directeur Général de MALAKOFF HABITAT,
Frédéric ISSALY

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **26 février 2020**

Objet : Création de postes d'adjoint technique saisonniers.

Nombre de membres composant le conseil :	39	N° DEL2020_6
En exercice:	39	Arrivée en Préfecture le :
Présents:	30	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat):	6	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat):	3	

L'an deux mille vingt , le vingt six février à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Catherine Margaté -
M. Serge Cormier - Mme Catherine Picard - M. Dominique Cardot -
Mme Vanessa Ghiati - Mme Fatiha Alaudat - Mme Corinne Parmentier -
M. Rodéric Aarsse - M. Gilles Clavel - M. Antonio Oliveira -
Mme Sonia Figuères - Mme Monique Zanatta - Mme Michelle Bétous -
M. Joël Allain - M. Didier Goutner - Mme Mireille Moguerou -
Mme Joëlle Larrère - Mme Jocelyne Boyaval - M. Thierry Notredame -
Mme Patricia Chalumeau - Mme Annick LeGuillou - Mme Bénédicte Ibos
- M. Jean-Renaud Seignolles - Mme Anne-Karin Mordos - M. Saliou Ba -
Mme Emmanuelle Jannes - Mme Frédérique Perrotte -
M. Fabien Chébaut - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

M. Gilbert Métais à Mme Jacqueline Belhomme
Mme Sophie Hourdin à Mme Fatiha Alaudat
M. Kamel SiBachir à M. Saliou Ba
M. Pierre François Koechlin à Mme Vanessa Ghiati
M Michaël Orand à Mme Sonia Figuères
M. Thibault Delahaye à Mme Catherine Picard

Etaient excusés :

M. Frédéric Saconnet - M. Farid BenMalek - Mme Léonore Topelet

Secrétaire de séance : Mme Margaté en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Envoyé en préfecture le 28/02/2020

Reçu en préfecture le 28/02/2020

Affiché le 

ID : 092-219200466-20200227-DEL2020_6-DE

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 26 février 2020

Registre des délibérations Délibération n° DEL2020_6

Service : Service Personnel / Domaine :

Objet : Création de postes d'adjoint technique saisonniers.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3 qui précise que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier,

Vu l'avis des commissions municipales compétentes,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter du personnel technique afin d'accueillir dans les meilleures conditions les enfants inscrits en centres de vacances et en classe d'environnement,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : CREE pour chaque séjour organisé entre le 23 mars et le 31 mai 2020 :

- 7 postes d'adjoint technique 1^{er} échelon
- 2 postes d'adjoint technique 8^{ème} échelon
- 1 poste d'adjoint technique 10^{ème} échelon
- 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe 10^{ème} échelon

Article 2 : DECIDE d'imputer la dépense sur les comptes budgétaires 641/645.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 36 voix pour.



Signé par : **Georgeline BERTHOMME**
Date : 28/02/2020
Qualité : Maire

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Envoyé en préfecture le 28/02/2020
Reçu en préfecture le 28/02/2020
Affiché le
ID : 092-219200466-20200227-DEL2020_6-DE

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **26 février 2020**

Objet : Transformation de postes.

Nombre de membres composant le conseil :	39	N° DEL2020_7
En exercice:	39	Arrivée en Préfecture le :
Présents:	30	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat):	6	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat):	3	

L'an deux mille vingt , le vingt six février à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Catherine Margaté -
M. Serge Cormier - Mme Catherine Picard - M. Dominique Cardot -
Mme Vanessa Ghiati - Mme Fatiha Alaudat - Mme Corinne Parmentier -
M. Rodéric Aarsse - M. Gilles Clavel - M. Antonio Oliveira -
Mme Sonia Figuières - Mme Monique Zanatta - Mme Michelle Bétous -
M. Joël Allain - M. Didier Goutner - Mme Mireille Moguerou -
Mme Joëlle Larrère - Mme Jocelyne Boyaval - M. Thierry Notredame -
Mme Patricia Chalumeau - Mme Annick LeGuillou - Mme Bénédicte Ibos
- M. Jean-Renaud Seignolles - Mme Anne-Karin Mordos - M. Saliou Ba -
Mme Emmanuelle Jannes - Mme Frédérique Perrotte -
M. Fabien Chébaut - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

M. Gilbert Métais à Mme Jacqueline Belhomme
Mme Sophie Hourdin à Mme Fatiha Alaudat
M. Kamel SiBachir à M. Saliou Ba
M. Pierre François Koechlin à Mme Vanessa Ghiati
M Michaël Orand à Mme Sonia Figuières
M. Thibault Delahaye à Mme Catherine Picard

Etaient excusés :

M. Frédéric Saconnet - M. Farid BenMalek - Mme Léonore Topelet

Secrétaire de séance : Mme Margaté en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Envoyé en préfecture le 28/02/2020

Reçu en préfecture le 28/02/2020

Affiché le 

ID : 092-219200466-20200227-DEL2020_7-DE

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 26 février 2020

Registre des délibérations Délibération n° DEL2020_7

Service : Service Personnel / Domaine :

Objet : Transformation de postes.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le budget communal,

Vu l'avis des commissions municipales compétentes,

Considérant qu'il convient de modifier l'effectif de certains grades,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : TRANSFORME dans le cadre de nominations après réussite à certains concours :

- 1 poste d'adjoint technique et 2 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe en 3 postes d'ATSEM principal de 2ème classe,
- 1 poste d'agent social en 1 poste d'auxiliaire de soins principal de 2ème classe,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe en 1 poste d'agent de maîtrise,
- 1 poste d'adjoint d'animation et 2 postes d'adjoint d'animation principal de 2ème classe en 3 postes d'animateur,

Article 2 : En conséquence, suite aux transformations de postes visées à l'article 1, le tableau des effectifs est modifié comme suit à compter du 1^{er} avril 2020:

GRADE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF
Adjoint technique	69	-1=68
Adjoint technique principal de 2ème classe	91	-2=89
Adjoint technique principal de 1ère classe	52	-1=51
Agent de maîtrise	9	+1=10
ATSEM principal de 2ème classe	3	+3=6

Adjoint d'animation		Envoyé en préfecture le 28/02/2020	
Adjoint d'animation principal de 2ème classe (TC)		Reçu en préfecture le 28/02/2020	Affiché le 28/02/2020
Animateur		ID : 092-219200466-20200227-DEL2020_7-DE	
		14	+3=17

Article 3 : INDIQUE que la dépense est imputée sur les comptes budgétaires 641/645.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 36 voix pour.



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **26 février 2020**

Objet : Revalorisation des prestations d'action sociale.

Nombre de membres composant le conseil :	39	N° DEL2020_8
En exercice:	39	Arrivée en Préfecture le :
Présents:	30	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat):	6	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat):	3	

L'an deux mille vingt , le vingt six février à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Catherine Margaté -
M. Serge Cormier - Mme Catherine Picard - M. Dominique Cardot -
Mme Vanessa Ghiati - Mme Fatiha Alaudat - Mme Corinne Parmentier -
M. Rodéric Aarsse - M. Gilles Clavel - M. Antonio Oliveira -
Mme Sonia Figuères - Mme Monique Zanatta - Mme Michelle Bétous -
M. Joël Allain - M. Didier Goutner - Mme Mireille Moguerou -
Mme Joëlle Larrère - Mme Jocelyne Boyaval - M. Thierry Notredame -
Mme Patricia Chalumeau - Mme Annick LeGuillou - Mme Bénédicte Ibos
- M. Jean-Renaud Seignolles - Mme Anne-Karin Mordos - M. Saliou Ba -
Mme Emmanuelle Jannes - Mme Frédérique Perrotte -
M. Fabien Chébaut - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

M. Gilbert Métais à Mme Jacqueline Belhomme
Mme Sophie Hourdin à Mme Fatiha Alaudat
M. Kamel SiBachir à M. Saliou Ba
M. Pierre François Koechlin à Mme Vanessa Ghiati
M Michaël Orand à Mme Sonia Figuères
M. Thibault Delahaye à Mme Catherine Picard

Etaient excusés :

M. Frédéric Saconnet - M. Farid BenMalek - Mme Léonore Topelet

Secrétaire de séance : Mme Margaté en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Envoyé en préfecture le 28/02/2020
Reçu en préfecture le 28/02/2020
Affiché le 
ID : 092-219200466-20200227-DEL2020_8-DE

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 26 février 2020

Registre des délibérations Délibération n° DEL2020_8

Service : Service Personnel / Domaine :

Objet : Revalorisation des prestations d'action sociale.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu sa délibération du 21/02/1974 modifiée,

Vu la circulaire ministérielle, n° CPAF1936852C du 24 décembre 2019,,

Vu l'avis des commissions municipales compétentes,

Considérant qu'il convient de revaloriser les taux des prestations d'action sociale en faveur des agents,

Après en avoir délibéré,

Article unique : DECIDE l'attribution des nouveaux tarifs dans les conditions suivantes avec **effet au 1^{er} mars 2020** (tableau récapitulatif en annexe)

PRINCIPES GENERAUX

- Les prestations d'action sociale sont des prestations à caractère facultatif. Il résulte de ce principe qu'elles ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet et que leur paiement ne peut donner lieu à rappel. La demande doit être déposée au cours de la période de douze mois qui suit le fait générateur de la prestation.
- Sous réserve de satisfaire aux conditions d'attribution liées à chacune des prestations, le bénéficiaire peut prétendre, pour chacun des enfants à charge, au cumul des différentes participations au cours de la même année.
- Les prestations d'action sociale sont affranchies des cotisations sociales, notamment des cotisations versées aux URSSAF, de la contribution sociale généralisée et de la contribution exceptionnelle de solidarité.
- Certaines prestations sont accordées sous réserve que le bénéficiaire n'ait pas atteint un certain indice. Les indices plafond à prendre en considération pour l'octroi de ces avantages, restent fixés à l'indice brut 548 pour la restauration et à l'indice brut 579 pour les subventions pour séjours d'enfants (avec ou sans hébergement). Toutefois, les agents rémunérés sans référence à un indice peuvent bénéficier des prestations si

leur rémunération brute mensuelle, en équivalent temps plein, est inférieure au traitement brut de l'indice plafond concerné, augmenté de l'indemnité de résidence.

Envoyé en préfecture le 28/02/2020

Reçu en préfecture le 28/02/2020

Affiché le

ID : 092-219200466-20200227-DEL2020_8-DE

- Les aides servies aux parents au titre de leurs enfants, sont accordées indifféremment au père ou à la mère, mais ne peuvent en aucun cas être versées aux deux. Dans l'hypothèse où les deux conjoints sont fonctionnaires, l'ouverture des droits est appréciée par référence à l'indice le plus élevé détenu par l'un des conjoints. Cela signifie que lorsque l'octroi d'une prestation est subordonné à un plafonnement indiciaire, la prestation ne peut être versée si l'un des conjoints dépasse ce plafond. Si la prestation peut être versée, le bénéficiaire sera celui des deux conjoints qui perçoit les prestations familiales ou, à défaut, celui des deux désigné d'un commun accord.
- Bénéficiaires : agent titulaire, stagiaire ou contractuel employé à temps plein, à temps partiel, de manière continue et permanente, en position d'activité ou de détachement. Pour les agents travaillant à temps partiel, la prestation est accordée sans aucune réduction de montant.
- Participation de la commune : la participation de la commune ne peut être supérieure à 50% de la dépense réellement engagée par la famille, compte tenu des avantages perçus éventuellement par d'autres organismes (caisse d'allocations familiales, comité d'entreprise...)

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 36 voix pour.



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRESTATIONS (taux au 01/03/2020)

PRESTATIONS	TAUX	OBSERVATIONS
<u>RESTAURATION</u>		
Prestation repas (s'il n'existe pas de restaurant administratif)	1.27 € par repas	Versée, pour les agents dont l'indice brut est inférieur ou égal à 548, à l'organisme gestionnaire et non directement aux agents.
<u>AIDE A LA FAMILLE</u>		
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	23.59 € par jour	Le séjour doit être médicalement prescrit, dans un établissement agréé par la sécurité sociale. L'enfant doit avoir moins de 5 ans au 1 ^{er} jour du séjour. Allocation servie pour 35 jours par an maximum.
<u>SUBVENTIONS POUR SEJOURS D'ENFANTS</u>		
Pour les séjours organisés par l'Administration, cette prestation est déduite du tarif appliqué au bénéficiaire. Pour les autres organismes, elle est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le centre ou l'organisme. Versée pour les agents dont l'indice brut est inférieur ou égal à 579.		
Centres de vacances avec hébergement agréés	Enfants de moins de 13 ans : 7.58 € par jour Enfants de 13 à 18 ans : 11.46 € par jour	Allocation servie pour 45 jours par an maximum.
Accueils de loisirs sans hébergement agréés	5.46 € par jour 2.76 € par demi-journée	Servie au titre de chacun des enfants à charge, de moins de 18 ans au 1 ^{er} jour du séjour, sans limitation du nombre des journées.
Maisons de vacances familiales de vacances et gîtes	Séjours en pension complète: 7.97 € par jour Autre formule : 7.58 € par jour	La prestation est servie pour chacun des enfants à charge, âgé de moins de 18 ans au 1 ^{er} jour du séjour, dans la limite de 45 jours par an, au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable du centre ou du gîte. Versée indépendamment du lien de parenté entre l'enfant de l'agent et la personne avec qui il effectue le séjour.
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	Forfait pour 21 jours ou plus : 78.49 € par jour Pour un séjour d'une durée inférieure mais au moins égale à 5 jours: 3,73 € par jour	Prestation servie au titre de chacun des enfants à charge, âgé de moins de 18 ans au début de l'année scolaire. Allocation servie pour 21 jours par an maximum.
Séjours linguistiques	Enfants de moins de 13 ans : 7.58 € par jour. Enfants de 13 à 18	La prestation est servie dans la limite de 21 jours par an.

	ans : 11.47 € par jour.	
<u>ALLOCATIONS CONCERNANT LES ENFANTS HANDICAPÉS</u>		
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans	165.02 € par mois	Versée sous réserve que les parents perçoivent l'allocation d'éducation spéciale; n'est pas servie si l'enfant est placé en internat dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale. Non cumulable avec l'allocation compensatrice en faveur des personnes handicapées, l'allocation pour adulte handicapé et la majoration pour tierce personne.
Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage et âgés de 20 à 27 ans	versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales	Versée même pendant les vacances scolaires et le mois complet où l'enfant atteint ses 27 ans, s'il justifie de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire de la formation professionnelle et s'il ne perçoit pas l'allocation aux adultes handicapés.
Séjours en centres de vacances spécialisés	21.61 € par jour, dans la limite de 50% de la somme réellement supportée par la famille	Versée pour les séjours dans des centres de vacances agréés relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques. L'allocation est versée dans la limite de 45 jours par an.

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **26 février 2020**

Objet : Avenant n°4 à la Convention de l'Entente Intercommunale portant sur l'exploitation de la cuisine centrale de Bagneux et Approbation des propositions émanant de la Conférence des élus en date du 9 décembre 2019.

Nombre de membres composant le conseil :	39	N° DEL2020_9
En exercice:	39	Arrivée en Préfecture le :
Présents:	32	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat):	5	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat):	2	

L'an deux mille vingt , le vingt six février à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Catherine Margaté -
M. Serge Cormier - Mme Catherine Picard - M. Dominique Cardot -
Mme Vanessa Ghiati - Mme Fatiha Alaudat - M. Gilbert Métais -
Mme Corinne Parmentier - M. Rodéric Aarsse - M. Gilles Clavel -
M. Antonio Oliveira - Mme Sonia Figuères - Mme Monique Zanatta -
Mme Michelle Bétous - M. Joël Allain - M. Didier Goutner -
Mme Mireille Moguerou - Mme Joëlle Larrère - Mme Jocelyne Boyaval -
M. Thierry Notredame - Mme Patricia Chalumeau -
Mme Annick LeGuillou - Mme Bénédicte Ibos - M. Frédéric Saconnet -
M. Jean-Renaud Seignolles - Mme Anne-Karin Mordos - M. Saliou Ba -
Mme Emmanuelle Jannes - Mme Frédérique Perrotte -
M. Fabien Chébaut - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

Mme Sophie Hourdin à Mme Fatiha Alaudat
M. Kamel SiBachir à M. Saliou Ba
M. Pierre François Koechlin à Mme Vanessa Ghiati
M Michaël Orand à Mme Sonia Figuères
M. Thibault Delahaye à Mme Catherine Picard

Etaient excusés :

M. Farid BenMalek - Mme Léonore Topelet

Secrétaire de séance : Mme Margaté en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Envoyé en préfecture le 28/02/2020
Reçu en préfecture le 28/02/2020
Affiché le 
ID : 092-219200466-20200227-DEL2020_9-DE

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 26 février 2020

Registre des délibérations Délibération n° DEL2020_9

Service : Direction Générale des Services / Domaine :

Objet : Avenant n°4 à la Convention de l'Entente Intercommunale portant sur l'exploitation de la cuisine centrale de Bagneux et Approbation des propositions émanant de la Conférence des élus en date du 9 décembre 2019.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016_99 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2016 approuvant la convention d'entente intercommunale portant sur l'exploitation de la cuisine centrale de Bagneux,

Vu la délibération n°2018_89 du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'entente intercommunale portant sur l'exploitation de la cuisine centrale de Bagneux,

Vu la délibération n°2019_15 du Conseil Municipal en date du 13 février 2019 approuvant l'avenant n°2 à la convention d'entente intercommunale portant sur l'exploitation de la cuisine centrale de Bagneux,

Vu la délibération n°2019_127 du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2019 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'entente intercommunale portant sur l'exploitation de la cuisine centrale de Bagneux,

Vu le compte-rendu de la Conférence en date du 9 décembre 2019 ci-annexé,

Vu l'avenant ci-annexé,

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant que la Conférence de l'entente intercommunale s'est réunie en date du 9 décembre 2019 et a émis des propositions tant techniques que financières,

Considérant que pour être exécutoires, les décisions arrêtées par la Conférence doivent être ratifiées par les conseils municipaux de chaque commune,

Considérant la nécessité de modifier la convention initiale dans sa partie tarifaire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1er : APPROUVE les propositions émises par la Conférence de l'Entente intercommunale portant sur l'exploitation de la cuisine centrale de Bagneux, en date du 9 décembre 2019.

Article 2 : APPROUVE l'avenant n°4 relatif aux tarifs du repas de l'Entente Intercommunale portant sur l'exploitation de la cuisine centrale de Bagneux à

intervenir avec la Commune de Bagneux ; et **AUTORISER** Madame la Maire à le signer.

Envoyé en préfecture le 28/02/2020
Reçu en préfecture le 28/02/2020
Affiché le
ID : 092-219200466-20200227-DEL2020_9-DE

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 37 voix pour.



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Compte-rendu du 09/12/2019
CONFERENCE ENTENTE COMMUNALE BAGNEUX MALAKOFF
Restauration collective

Relevé de décisions :

- Sur le relevé des températures, mise en place d'un référentiel commun des deux villes, co-élaboré avec les responsables d'office. Appel à un tiers expert extérieur pour accompagner ce travail
Mise en œuvre au 1^{er} trimestre 2020.
- Formaliser un calendrier des échanges de pratiques professionnelles des agents d'office de BGX et MLK et de visites de la cuisine centrale
- Finaliser le calendrier des animations de MLK pour 2020
- Validation des dépenses hors convention
- Validation du principe d'abonder la ligne alimentation de 50 000€ pour intégrer les produits certifiés dans le bol alimentaire. A transmettre le prix définitif du repas

Compte rendu des échanges

1/ Sur le bilan de fonctionnement général

Remontée des quelques dysfonctionnements de Malakoff, ne remettant pas en cause le bon fonctionnement général ni la qualité des repas. Des retours ont été faits aux équipes de la cuisine centrale pour remédier aux situations pointées. Tout est en ordre à ce jour. Depuis le début du mois de novembre, 1 repas végétarien par semaine est introduit. Les enfants ne semblent pas trop apprécier. Il convient de continuer de travailler avec les diététiciennes sur les associations légumineux/féculents, sur les assaisonnements pour tenter de séduire les papilles des jeunes convives. Dans le cadre d'AGORES, des recherches sont aussi en cours, nous y sommes attentifs.

Sur le BIO, les mêmes produits sont proposés de façon très régulière, il conviendrait de trouver d'autres produits pour diversifier l'offre. C'est en cours, à l'occasion du renouvellement des marchés à venir.

Malakoff nous fait des retours sur l'unique repas avec de la viande de porc par mois. Un point sera fait sur cette proportion dans le cadre de la commission des menus.

Sur les livraisons, des difficultés de température à la livraison nous sont remontées. Nous avons besoin de travailler de façon conjointe sur un référentiel commun permettant d'établir des procédures partagées. Il est proposé d'y adjoindre un tiers expert extérieur afin d'accompagner ce travail. Les élus demandent que des échanges de pratiques professionnelles puissent être organisés en complément de ce travail commun.

Sur les animations, des échanges avec la diététicienne de la SEMGEST sont en cours pour définir des possibilités d'intervention.

Un échange est intervenu sur les effectifs à venir et la capacité de production de la cuisine centrale. La capacité de production est de 8000 repas par jour, nous produisons aujourd'hui 7000 repas. Nous avons donc une marge de sécurité pour les 4/5 prochaines années. Néanmoins il conviendra en début de mandat prochain de formaliser une prospective des effectifs, intégrant ou pas les collégiens, afin de permettre aux élus de déterminer le scénario d'adaptation de l'outil de production.

Présentation du bilan financier 2019

Comme tous les ans, le bilan de fin d'année n'est pas finalisé. Le document présenté donne à voir les dépenses arrêtées au 2 décembre 2019, un total de 3 278 303.36€.

Il est rappelé que la ligne alimentation a été abondée de 150 000€ afin d'atteindre l'objectif de 20% de produits BIO dans les assiettes. Objectif atteint en juin 2019, avec le retour de la certification ECOCERT.

Les dépenses sont réalisées sur 12 mois glissants, c'est-à-dire de décembre à novembre. Cette année le budget alimentaire est tenu, le bol alimentaire, au 2 décembre 2019, s'élève à 1,82€.

Le budget total de la restauration est en dépassement, notamment sur les lignes réparations et fournitures de l'ordre de 60 000€ du fait de la forte sollicitation des matériels et outils de la cuisine centrale.

Il est précisé qu'il conviendra de réaliser un audit des machines et matériels de la cuisine centrale afin d'anticiper les remplacements nécessaires à venir.

De plus, pour faire face aux absences de personnels, nous avons mis à disposition de la cuisine centrale une enveloppe de 20 000€ d'interim pour répondre de façon rapide aux besoins de remplacement imprévus. Cette enveloppe vient en complément des remplacements d'agents non titulaires positionnés sur les absences connues.

Le montant des dépenses de personnel, d'entretien et d'investissement sera précisé ultérieurement après la fin de l'exercice 2019.

2/ Validation des dépenses hors convention

Les dépenses hors convention de sept 2018 à août 2019 s'élèvent à 40 358.90€ :

- Pour les dépenses de personnel = à 24.090,50 €
- Pour les dépenses de la cuisine centrale = 6.229,73 € dont 4.828,27 € en fonctionnement et 1.401,46 € en investissement
- Pour les dépenses des bâtiments = 10.038,67 € en fonctionnement uniquement dont une régularisation pour la période 2017-2018 4.889,72 €.

Les dépenses sont validées par la conférence des élus.

3/ Prix des repas

Au-delà de la formule de révision précisée dans la convention, il est proposé d'ajouter la somme de 50 000€ sur la ligne alimentation pour commencer à intégrer des produits certifiés comme des viandes label rouge, afin de remplir les nouvelles obligations « de qualité dans l'assiette » portées par la loi EGALIM.

Les élus valident cette proposition.

Les indices permettant la révision des tarifs ne sont pas encore sortis, le prix du repas ne peut encore être indiqué. Le tarif intégrant l'augmentation du bol alimentaire et la révision sera communiqué dès que possible à Malakoff.

Sur les autres tarifs, il est proposé d'appliquer la formule de révision.

4/ Les goûters

Malakoff va mettre en place des gouters en janvier pour les élémentaires de façon progressive.
Pour commencer, des gouters individuels et nomades seront proposés aux enfants. Il est demandé de travailler sur cette offre afin de la diversifier, d'éviter les emballages plastiques

5/ Mouvement de grève de décembre

Pour éviter le gaspillage et organiser au mieux le travail des agents, des ajustements ont été nécessaires selon les informations dont nous disposons au jour le jour, il a été décidé :

Mardi, fabrication des repas de Malakoff (2500) pas de fabrication pour Bagneux

Mercredi, report des repas non consommés de mardi et/ou raviolis

Jeudi et Vendredi, en attente des états de grève. Nécessité d'adapter les repas en fonction des livraisons de denrées. Report des livraisons de denrées pour réduire le gaspillage et les couts

CALCUL REVISION MALAKOFF JANVIER 2020

Formule prévue dans la convention / avenant n° 3		
P1 = P0 x (IPC1/IPC0)		
	TARIFS 2020	TARIFS 2020 avec part de produits certifiés
REPAS	P1 = 3,51 x (103,92 / 103,14) = 3,54 €	3,54 €
GOUTERS	P1 = 0,31 x (103,92 / 103,14) = 0,31 €	0,31 €
REPAS FROIDS	P1 = 5,66 x (103,92 / 103,14) = 5,70 €	5,70 €
REPAS SANDWICHES	P1 = 4,63 x (103,92 / 103,14) = 4,67 €	4,67 €
REPAS SANDWICHES COQUES	P1 = 5,66 x (103,92 / 103,14) = 5,70 €	5,70 €
PETITS-DEJEUNERS	P1 = 2,57 x (103,92 / 103,14) = 2,59 €	2,59 €
BUFFET	P1 = 6,17 x (103,92 / 103,14) = 6,22 €	6,22 €

IDENTIFIANT	001763852	
IPC1	dernier indice connu à la date de la révision	103,92 €
IPC0	dernier indice connu à la date de notification de la convention / avenant n° 2	103,14 €

Repas servis de décembre 2018 à novembre 2019 :
 Budget supplémentaire pour les produits certifiés (50.000 € x 38%)
 Tarif supplémentaire pour les produits certifiés

471 155
 19 000,00 €
 0,04 €

**CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE
PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CUISINE CENTRALE DE BAGNEUX**

AVENANT N°4

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Commune de BAGNEUX,
Représentée par son Maire en exercice, Madame Marie-Hélène AMIABLE, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2020,
Domiciliée à Hôtel de Ville, 57 avenue Henri Ravera 92220 BAGNEUX,

D'une part,

ET

La Commune de MALAKOFF,
Représentée par sa Maire en exercice, Madame Jacqueline BELHOMME, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 26 février 2020,
Domiciliée à Hôtel de Ville, 11 place du 11 novembre 1918 92240 MALAKOFF

D'autre part,

Il est préalablement exposé que :

Sur le fondement des articles L.5221-1 et L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune de BAGNEUX et la Commune de MALAKOFF ont conclu une Entente intercommunale portant sur l'exploitation de la cuisine centrale de BAGNEUX par une convention initiale signée le 31 août 2016 après autorisation de leurs Conseils Municipaux respectifs.

Cette Entente est dirigée par une Conférence des Elus chargée de prendre position sur des questions d'intérêt commun, parmi lesquelles :

- les conditions de fonctionnement et de gestion de la cuisine centrale ;
- la fixation du coût de revient annuel des repas ;
- la gestion des difficultés éventuelles dans le fonctionnement du service public.

Suite aux réunions de ladite Conférence en date du 9 décembre 2019, il est apparu nécessaire d'adopter le présent avenant concernant le prix du repas :

ARTICLE 1 – Dispositions modificatives de la convention initiale

L'Article 4 – Equilibre économique de l'entente » est désormais rédigé et présenté comme suit :

« L'Entente intercommunale est conclue sans but lucratif.

Afin de compenser le coût de fonctionnement de la cuisine centrale et le coût de la fabrication des repas, la Commune de Malakoff versera à la Commune de Bagneux une somme équivalente aux coûts de revient des repas destinés à ses usagers.

Le coût de revient d'un repas ou d'un goûter sera arrêté en début de chaque année. Il intégrera le coût de production du repas et les différentes charges nécessaires au fonctionnement de la cuisine centrale, selon une fiche de décomposition du coût.

Les élus, dans le cadre de la Conférence, détermineront les orientations en termes de compositions des menus, de part du bio dans les repas, de part des aliments issus des circuits courts, ... Ils pourront s'accorder sur un coût de revient supérieur à celui déterminé au 1^{er} janvier 2020.

A compter du 1er janvier 2020, le coût de revient (intitulé PO) est fixé comme suit :

· **Repas (dont repas froid et pique-nique) 3,58 €** des enfants (de maternelle et d'élémentaire), personnel communal, personnes âgées.

· **Goûter 0,31 €**

· **Prestations pour les commandes exceptionnelles :**

- Repas froid 5,66 €
- Repas « sandwich coque » 5,66 €
- Repas sandwich 4,63 €
- Petit-déjeuner 2,57 €
- Buffet 6,17 €

La formule de révision à appliquer à compter du 1er janvier 2021 s'établit comme suit :

$$P1 = PO \times (IPC1/PCO)$$

P1 = prix révisé

PO = prix au 1er janvier 2020

IPC1 = dernier indice connu au 1er janvier de l'année de révision

PCO = dernier indice connu au 1er janvier 2020, soit 103,92

En fonction du coût de revient réel du repas par rapport au prix facturé pour l'année N-1 et des décisions de la Conférence des élus, la Commune de Bagneux reversera le trop-perçu ou émettra une facture pour solde de tout compte à la Commune de Malakoff.

La Commune de Malakoff versera chaque mois, sur facturation, à la Commune de Bagneux le montant correspondant au coût du nombre de repas livrés, correspondant au nombre de repas commandés par Malakoff avec un ajustement possible des quantités jusqu'à 72h précédent la livraison.

Chaque commune reste libre du montant du repas facturé à l'utilisateur.

La fourniture de repas pour des occasions ponctuelles, fabriqués à la demande de la Commune de Malakoff donnera lieu à une facturation mensuelle, en fonction des repas livrés sur la base d'une commande spécifique. Une facture, une fois le service fait, selon les tarifs indiqués dans le présent article et selon les prestations précisées, sera adressée à la Commune de Malakoff.

Si les élus siégeant à la Conférence ne prennent pas de décision qui influe sur le coût de revient du repas, ce coût de revient sera alors établi à partir de la consolidation des dépenses de l'année N-1, réévalué en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation – base 2015 – Ensemble des ménages – France - Ensemble hors tabac (identifiant 001763852). »

ARTICLE 2 – Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale conclue entre les Communes de Bagneux et Malakoff, non visées dans le présent avenant, demeurent inchangées.

ARTICLE 3– Durée

Le présent avenant ne modifie pas la durée initiale de l'entente intercommunale.

ARTICLE 4 – Litiges et compétence juridictionnelle

Les parties signataires s'engagent à user de toutes les possibilités de règlement à l'amiable pour toutes difficultés nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent avenant.

Le cas échéant, toute requête sera soumise au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Fait à, en 3 exemplaires, le...

Pour la Commune de Bagneux,

Pour la Commune de Malakoff,

Marie-Hélène AMIABLE
Maire de Bagneux
Conseillère Départementale
des Hauts-de-Seine

Jacqueline BELHOMME
Maire de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **26 février 2020**

Objet : Modification des périmètres de constitution de réserves foncières en vue de la construction de logements prévues dans le cadre de la convention de portage foncier entre la ville de Malakoff et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF).

Nombre de membres composant le conseil : 39		N° DEL2020_10
En exercice:	39	Arrivée en Préfecture le : Publiée le : Exécutoire le :
Présents:	30	
Représentés (ayant donné mandat):	6	
Absent excusé (sans mandat):	3	

L'an deux mille vingt , le vingt six février à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Catherine Margaté -
M. Serge Cormier - Mme Catherine Picard - M. Dominique Cardot -
Mme Vanessa Ghiati - Mme Fatiha Alaudat - Mme Corinne Parmentier -
M. Rodéric Aarsse - M. Gilles Clavel - M. Antonio Oliveira -
Mme Sonia Figuères - Mme Monique Zanatta - Mme Michelle Bétous -
M. Joël Allain - M. Didier Goutner - Mme Mireille Moguerou -
Mme Joëlle Larrère - Mme Jocelyne Boyaval - M. Thierry Notredame -
Mme Patricia Chalumeau - Mme Annick LeGuillou - Mme Bénédicte Ibos
- M. Jean-Renaud Seignolles - Mme Anne-Karin Mordos - M. Saliou Ba -
Mme Emmanuelle Jannes - Mme Frédérique Perrotte -
M. Fabien Chébaut - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

M. Gilbert Métais à Mme Jacqueline Belhomme
Mme Sophie Hourdin à Mme Fatiha Alaudat
M. Kamel SiBachir à M. Saliou Ba
M. Pierre François Koechlin à Mme Vanessa Ghiati
M Michaël Orand à Mme Sonia Figuères
M. Thibault Delahaye à Mme Catherine Picard

Etaient excusés :

M. Frédéric Saconnet - M. Farid BenMalek - Mme Léonore Topelet

Envoyé en préfecture le 28/02/2020

Reçu en préfecture le 28/02/2020

Affiché le

ID : 092-219200466-20200227-DEL2020_10-DE

Secrétaire de séance : Mme Margaté en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 26 février 2020

Registre des délibérations Délibération n° DEL2020_10

Service : Direction Urbanisme - Habitat - Hygiène / Domaine :

Objet : Modification des périmètres de constitution de réserves foncières en vue de la construction de logements prévues dans le cadre de la convention de portage foncier entre la ville de Malakoff et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF).

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2241-1,

Vu le code de l'urbanisme, articles L221-1 et L300-1,

Vu la convention cadre signée le 3 janvier 2017 entre la ville de Malakoff et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF),

Vu le plan du secteur d'intervention de l'EPFIF « Place du Clos » ci-annexé,

Vu l'avis des commissions municipales compétentes,

Considérant que la réalisation d'études complémentaires concernant le secteur d'intervention foncière « Place du Clos » a permis d'affiner le projet de la commune,

Considérant qu'il ressort de ces études que le gain de constructibilité apporté par les parcelles cadastrées V N°120 et 121 ne compense pas le prix élevé du foncier à acquérir, contribuant à déséquilibrer le bilan financier du projet de ce secteur,

Considérant qu'au vu de ces éléments, la commune a décidé modifier le projet prévu pour ce secteur et de retirer ces parcelles du périmètre d'intervention de l'EPFIF,

Considérant que, pour prendre en compte cette évolution, il convient de modifier les secteurs de constitution de réserves foncières et de conclure un avenant à la convention cadre liant la ville à l'EPFIF,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : MODIFIE les secteurs dans lesquels seront constituées des réserves foncières aux fins de construction de logements et d'amélioration de la qualité urbaine, dans le cadre de la convention susvisée : retrait des parcelles cadastrées section V n°120 et 121 du secteur d'intervention foncière « PLACE DU CLOS ».

Article 2 : APPROUVE l'adoption d'un avenant à la convention cadre entre la Ville de Malakoff et l'EPFIF actant cette modification, et **AUTORISE** Madame le Maire à signer cet avenant et tout document y afférent.

Envoyé en préfecture le 28/02/2020

Reçu en préfecture le 28/02/2020

Affiché le

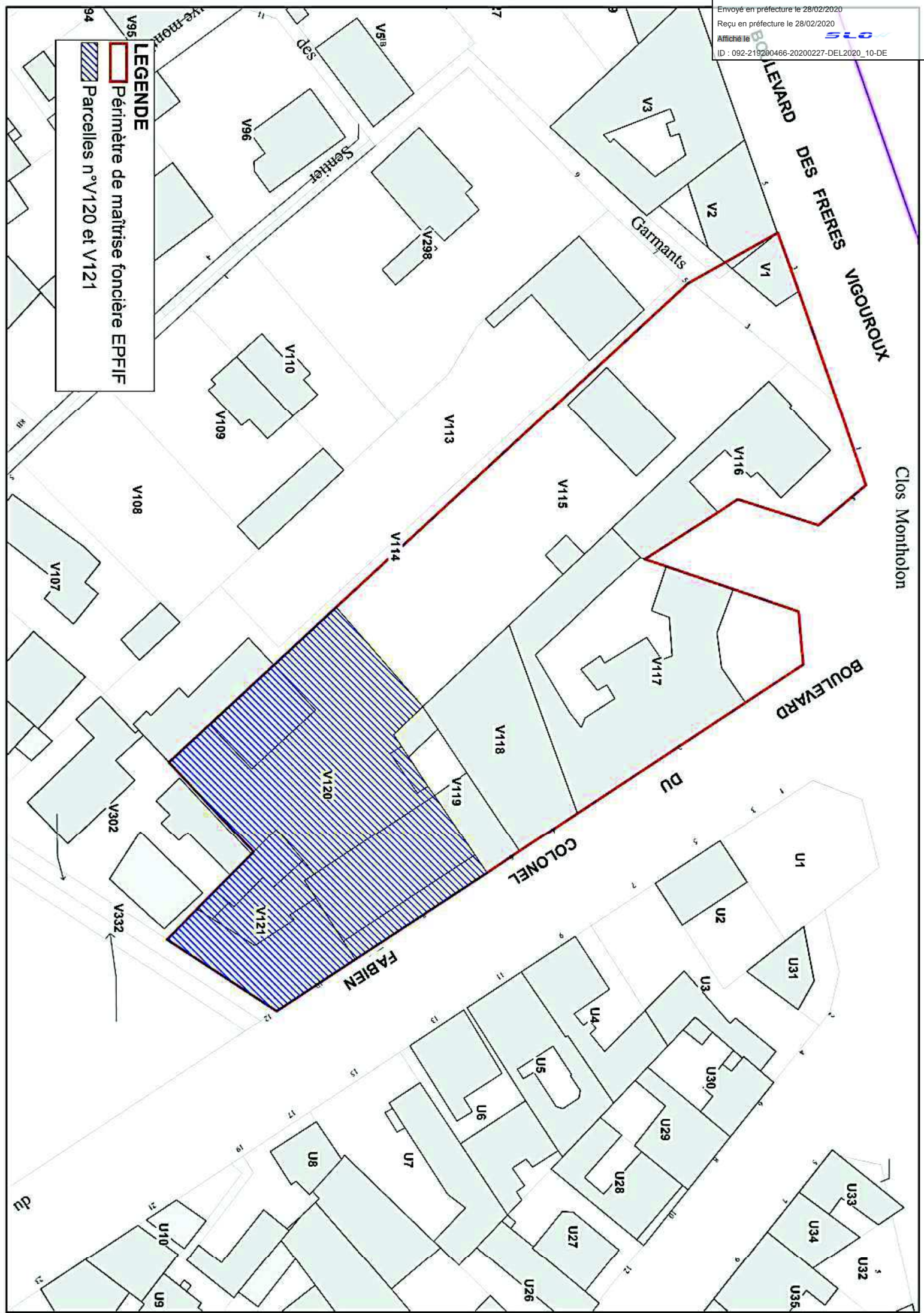
ID : 092-219200466-20200227-DEL2020_10-DE

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 36 voix pour.



Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **26 février 2020**

Objet : Réalisation d'une étude de prévention contre les risques de mouvements de terrains liés à la présence d'une ancienne carrière souterraine passage Larousse et rue de la Tour. Demande de subvention au Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs. Lancement d'une procédure de classement d'office du passage Larousse dans le domaine public communal.

Nombre de membres composant le conseil : 39		N° DEL2020_11
En exercice:	39	Arrivée en Préfecture le : Publiée le : Exécutoire le :
Présents:	32	
Représentés (ayant donné mandat):	5	
Absent excusé (sans mandat):	2	

L'an deux mille vingt , le vingt six février à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Catherine Margaté -
M. Serge Cormier - Mme Catherine Picard - M. Dominique Cardot -
Mme Vanessa Ghiati - Mme Fatiha Alaudat - M. Gilbert Métais -
Mme Corinne Parmentier - M. Rodéric Aarsse - M. Gilles Clavel -
M. Antonio Oliveira - Mme Sonia Figuères - Mme Monique Zanatta -
Mme Michelle Bétous - M. Joël Allain - M. Didier Goutner -
Mme Mireille Moguerou - Mme Joëlle Larrère - Mme Jocelyne Boyaval -
M. Thierry Notredame - Mme Patricia Chalumeau -
Mme Annick LeGuillou - Mme Bénédicte Ibos - M. Frédéric Saconnet -
M. Jean-Renaud Seignolles - Mme Anne-Karin Mordos - M. Saliou Ba -
Mme Emmanuelle Jannes - Mme Frédérique Perrotte -
M. Fabien Chébaut - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

Mme Sophie Hourdin à Mme Fatiha Alaudat
M. Kamel SiBachir à M. Saliou Ba
M. Pierre François Koechlin à Mme Vanessa Ghiati
M Michaël Orand à Mme Sonia Figuères
M. Thibault Delahaye à Mme Catherine Picard

Etaient excusés :

M. Farid BenMalek - Mme Léonore Topelet

Envoyé en préfecture le 28/02/2020

Reçu en préfecture le 28/02/2020

Affiché le

ID : 092-219200466-20200227-DEL2020_11-DE

Secrétaire de séance : Mme Margaté en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 26 février 2020

Registre des délibérations Délibération n° DEL2020_11

Service : Direction Urbanisme - Habitat - Hygiène / Domaine :

Objet : Réalisation d'une étude de prévention contre les risques de mouvements de terrains liés à la présence d'une ancienne carrière souterraine passage Larousse et rue de la Tour. Demande de subvention au Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs. Lancement d'une procédure de classement d'office du passage Larousse dans le domaine public communal.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

- Vu** les articles L 2212-2-5° du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** les articles L 318-3 et R 318-10 et R 318-11 du code de l'urbanisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1985 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières dans la commune de Malakoff ayant valeur de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ;
- Vu** l'arrêté du Maire de Malakoff n° 2019/139 URB du 8 mars 2019 portant danger grave et imminent lié à un mouvement de terrains au droit du n° 15 passage Larousse ;
- Vu** le rapport établi par l'Inspection Générale des Carrières le 11 décembre 2018 ;
- Vu** le plan de l'Inspection Générale des Carrières délimitant le secteur concerné ci-annexé ;
- Vu** le projet de convention avec les riverains ci-annexé ;
- Vu** l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant qu'un affaissement de la chaussée du passage Larousse s'est produit en fin d'année 2018 au droit du numéro 15 de la voie et que concomitamment à cet affaissement, le bâtiment situé sur la propriété privée du numéro 15 passage Larousse a subi des dommages structurels ;

Considérant que de tels événements se sont déjà produits dans le périmètre de l'ancienne carrière située entre le passage Larousse et la rue de la Tour en 1922, 1929, 1948 et 1967 car elle est en très mauvais état de conservation ;

Considérant que les travaux de consolidation du sous-sol effectués en 2019 au droit du numéro 15 passage Larousse ne permettent pas de garantir à terme la survenue d'autres sinistres dans d'autres parties du passage Larousse et dans les bâtiments situés au-dessus de l'ancienne carrière rue de la Tour et passage Larousse ;

Considérant qu'un traitement global du risque doit être effectué pour éviter tout nouvel accident et assurer la sécurité publique des résidents du secteur et des usagers de la voie ;

Considérant que les travaux de consolidation du sous-sol doivent être précédés d'une étude géotechnique permettant d'identifier avec précision les zones à risque

et que les coûts de cette étude peuvent être mutualisés ;
la maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que le passage Larousse est une voie publique qui n'a pas été classée dans le domaine public communal ;

Considérant que cette ancienne voie de lotissement n'a plus de propriétaire connu et qu'aucune personne morale ne peut administrer la voie et procéder aux études et travaux de sécurisation ;

Considérant qu'il convient donc d'engager une procédure de transfert d'office du passage dans le domaine public communal ;

Considérant que le coût prévisionnel de cette étude est de 31 500 € HT pour la maîtrise d'ouvrage et les sondages à réaliser sous les voies et de 111 000,00 € TTC pour les sondages à réaliser dans les propriétés privées ;

Considérant que la commune peut solliciter une subvention auprès du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs pour l'ensemble de cette étude si elle en est maître d'ouvrage ;

Considérant qu'il convient de conclure avec les propriétaires volontaires pour la réalisation de l'étude géotechnique une convention de remboursement des frais d'études qui auront lieu sous leurs propriétés ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la réalisation d'une étude géotechnique concernant la mise en sécurité de l'ancienne carrière souterraine située entre le passage Larousse et la rue de la Tour.

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire à solliciter auprès de l'État, au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, une subvention au taux le plus élevé possible afin de permettre la réalisation de cette étude et s'engage à faire connaître dans ses publications les concours financiers apportés à sa réalisation.

Article 3 : AUTORISE Madame la Maire à engager une procédure de classement d'office du passage Larousse dans le domaine public communal conformément aux dispositions de l'article L 318-3 du code de l'urbanisme.

Article 4 : DECIDE que la Ville sera maître d'ouvrage de cette étude et qu'elle prendra en charge les frais d'études concernant le passage Larousse.

Article 5 : DECIDE que les riverains volontaires rembourseront à la commune les frais d'études concernant leur propriété non couverts par les subventions et autorise Madame la Maire à signer les conventions de remboursement avec ces propriétaires.

Article 6 : DIT que les mouvements financiers correspondants seront inscrits au budget communal en dépenses et recettes d'investissement.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 35 voix pour.

et 2 élu(s) ne prenant pas part au vote.

Mme Catherine Picard, M. Rodéric Aarsse



Signé par : **Georgeline BERTHOMME**
Date : 28/02/2020
Qualité : Maire

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Envoyé en préfecture le 28/02/2020
Reçu en préfecture le 28/02/2020
Affiché le
ID : 092-219200466-20200227-DEL2020_11-DE

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Etage supérieur Etage inférieur

- | | | |
|--|--|--|
| | | Masse de calcaire grossier (pierre à bâtir). |
| | | Piliers et murs de consolidation. |
| | | Hagues ⁽¹⁾ et piliers à bras ⁽²⁾ |
| | | Bourrages ou remblais. |
| | | Bourrages par injections de mortier de ciment. |
| | | Fontis ⁽³⁾ — Fontis remblayé ⁽⁴⁾ |
| | | Fontis venu à jour en 1872. |
| | | Ciel tombé, début de fontis. |
| | | Puits de service: Puits de service comblé. |
| | | Ancien puits d'exploitation comblé. |

1970



MALAKOFF

Convention pour la réalisation d'investigations géotechniques relatives à la présence d'une ancienne carrière souterraine

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1985 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières dans la commune de Malakoff ayant valeur de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ;

Considérant que l'ancienne carrière souterraine située dans le périmètre formé par la rue de la Tour, la rue Ernest Renan, le passage Larousse et l'avenue Pierre Larousse est en mauvais état de conservation et présente un danger potentiel pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2-5° le Maire est chargé de prévenir les accidents naturels ;

Considérant que la présente convention s'inscrit dans un objectif de prévention et de surveillance d'un risque naturel associé aux mouvements de terrains aux fins d'éviter la survenance d'un événement ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, pour mutualiser les coûts des études géotechniques et coordonner les interventions tant sur la voirie que sur les propriétés privées, que la commune assure la maîtrise d'ouvrage des études géotechniques ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Entre les soussignés

La Ville de Malakoff, domiciliée en l'Hôtel de Ville – place du XI novembre – 92240 MALAKOFF représentée par sa Maire en exercice, Madame Jacqueline BELHOMME, dûment habilitée par délibération n°XXXX du Conseil Municipal en date du XXXX d'une part,

Et

M. XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX , demeurant XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Propriétaire(s) de la/des parcelle(s) cadastrée(s) section B numéro XXX située XXX à Malakoff - 92240

Il est proposé de contractualiser l'accord du/des propriétaire(s) concerné(s) par le biais de la présente convention en définissant les modalités d'intervention et le financement des travaux d'investigations géotechniques à réaliser ainsi que les engagements réciproques des parties ci-après :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention donne autorisation à la commune à faire effectuer les travaux prévus à l'article 3 sur la/les parcelles désignée(s) ci-avant et donne le droit à son maître d'œuvre spécialisé ainsi qu'à l'entreprise qui sera désignée pour effectuer les sondages de sols de pénétrer dans la propriété durant la durée des travaux.

Article 2 : Domaine d'intervention

Les travaux prévus ont pour objectif de s'assurer de la présence et de l'état des cavités, de quantifier l'aléa concernant les bâtiments, la voirie et les réseaux, d'estimer les probabilités d'occurrence et de gravité des mouvements de terrain et de déterminer les mesures de réduction et/ou suppression de vulnérabilité et leurs coûts. La commune accompagne les propriétaires riverains dans cette démarche de prévention.

Cette convention n'entraîne aucune restriction du droit de propriété des riverains et ne modifie en aucun cas leurs droits et devoirs de propriétaires du sol régis par les dispositions du code civil.

Article 3 : Nature, consistance et coût estimatif des études géotechniques

Les objectifs de l'examen géotechnique sont les suivants (norme NF P94-500 mission de type G5 ou norme européenne équivalente) :

- évaluer l'état de conservation des cavités
- suivre l'évolution des cavités
- définir les travaux confortatifs éventuellement nécessaires pour garantir la stabilité des cavités et/ou la surveillance à exercer
- vérifier la concordance des structures du bâti existant ou futur avec le contexte géotechnique

Cette étude sera menée avec les moyens appropriés par un organisme compétent, possédant les qualifications 1001 « étude de projets courants en géotechnique », 1002 « étude de projets complexes en géotechnique » et 1201 « étude de fondations complexes » de l'Organisme Professionnel de Qualification de l'Ingénierie : infrastructure - bâtiment - industrie (O.P.Q.I.B.I.), ou une qualification européenne équivalente telle que :

- maîtrise des techniques permettant d'appréhender le confortement réciproque des sols et ouvrages complexes,
- connaissance approfondie des procédés spéciaux de traitement des sols, des fondations, et des conditions de stabilité et de soutènement des terres,
- ou des compétences dans ces domaines reconnues, certifiées et vérifiables.

Ces qualifications sont également requises pour le maître d'œuvre des travaux selon le cas d'espèce. Le maillage des forages de la parcelle sera réalisé selon les règles de l'Inspection Générale des Carrières (IGC)

Recommandation - I.G.C. - Service Interdépartemental – 78/91/95	
Reconnaissance des sols par sondages	2018
Recommandation pour les examens géotechniques	2018
Note sur l'accès aux cavités et le droit de propriété	2018

En fonction des résultats de l'étude de sol, le maître d'œuvre précisera dans un rapport pour chaque parcelle :

- La solution technique acceptable pour l'IGC et le maître d'œuvre pour la réalisation de travaux de confortement.
- Les délais d'exécution des travaux à mettre en œuvre.
- Leur coût détaillé.

Le tableau prévisionnel ci-dessous fixe le nombre de sondages prévus et le montant prévisionnel de l'étude géotechnique est rempli par la commune avec le propriétaire. Il a valeur de bon de commande auprès de l'entreprise désignée par le maître d'ouvrage pour réaliser ces interventions qui devra s'y conformer strictement conformément au plan des sondages annexé à la présente convention.

Les estimations sont valables à + ou – 10% et seront fixées à l'issue des consultations des entreprises.

Nature	Quantité	Montant HT	TVA	Montant TTC
Sondage				
Maîtrise d'œuvre	%			
Total études				

Article 4 : Financement des études

La ville de Malakoff sera le maître d'ouvrage du projet et règlera la totalité des frais de maîtrise d'œuvre et de travaux aux entreprises retenues. Elle récupérera la part des subventions allouées au projet ainsi que le reste à charge du/des propriétaire(s) bénéficiaire(s) de l'étude.

Taux de subventionnement attendu sur ce programme d'études : 50% du montant des travaux TTC pour les propriétaires privés.

Le(s) propriétaire(s) s'engage(nt) à régler sa/leur participation financière de la façon suivante :

- 50% du montant total des études TTC sur remise d'un récapitulatif des dépenses exposées dès l'achèvement des études.
- Le solde dès notification de l'arrêté d'attribution de la subvention du FPRNM sur remise d'un décompte définitif de la participation du/des propriétaire(s) établi au regard du pourcentage de subventionnement de l'étude.

Les sommes seront exigibles dès l'émission d'un titre de recette par la commune, le Trésor Public étant chargé de recouvrer ces sommes.

Article 5 : Calcul de la participation financière du/des propriétaire(s)

Montant des études HT (maîtrise d'œuvre et sondages)	
Montant de la TVA	
Montant des études TTC	
Montant de la subvention FPRNM (sur TTC)	
Participation du/des propriétaire(s)*	

** Le montant « participation du propriétaire » s'entend comme le montant estimatif que le propriétaire s'engage à régler à l'issue des travaux avec un écart accepté à + ou - 10%.*

Dans le cas où ces montants pourraient s'avérer dépasser cet écart accepté de 10%, les études seraient stoppées et une nouvelle convention devra être établie avant toute reprise de travaux.

Aucune étude non validée par la commune au préalable ne sera prise en charge au titre de la présente convention.

Article 6 : Préparation et mise en œuvre des études géotechniques

Avant le démarrage des travaux de sondages, un marquage préalable en présence du/des propriétaire(s) permettra de valider la localisation précise des interventions et le déroulement du chantier (modalités d'accès, cheminement, stockage du matériel, horaires et durée, ...). Les travaux seront réalisés en totalité par l'entreprise désignée par la commune. Le(s) propriétaire(s) ne pourra(ont) remettre en cause le choix du titulaire de la commande publique effectuée par le maître d'ouvrage. Durant les travaux, le(s) propriétaire(s) consent(ent) au libre passage des engins et du personnel chargés de l'exécution des sondages.

Le maître d'ouvrage et les entreprises qu'il aura désignées ne pourront en aucun cas être tenues responsables des dégradations causées par les forages (revêtements de sols, percement de dalles), sachant que diamètre extérieur du tube de forage sera de 60 mm. Le(s) propriétaire(s) devront

communiquer au maître d'œuvre tout document en leur possession permettant de localiser la présence de réseaux apparents et enterrés afin d'éviter leur dégradation.

Article 7 : Exploitation des études et remise des documents

Le(s) propriétaire(s) signataire(s) de la présente convention se verra(ont) remettre à l'issue de l'étude géotechnique un document comprenant la localisation et les caractéristiques des sondages réalisés ainsi que les résultats et préconisations. Le(s) propriétaire(s) signataire(s) de la présente convention autorise la commune à exploiter le résultat de cette étude qui sera communiqué à l'Inspection Générale des Carrières ainsi qu'au FPRNM pour proposer la réalisation de travaux de suppression et/ou réduction du risque.